

21 octobre 2009

**Etat Descriptif de Division
et Règlement de Copropriété
RÉSIDENCE MINERVE III
35 rue de la République
PUTEAUX (92)**

TAXE
28 OCT. 2009

175779 01
MP/CB

**L'AN DEUX MILLE NEUF,
LE VINGT ET UN OCTOBRE**

A PARIS 17^{ème} arrondissement, 89 rue de Tocqueville, dans les bureaux de la Société BATIGERE IDF et à PARIS 8ème arrondissement, à l'Office Notarial Cheuvreux & associés, ci-après nommé,

Maître Alix d'OCAGNE, Notaire, de la Société Civile Professionnelle «Cheuvreux et associés, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial» dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 77 Boulevard Malesherbes,

A REÇU en la forme authentique, l'**ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION** et **RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ** de la Résidence Minerve III 35, rue de la République à PUTEAUX (Hauts-de-Seine), qui sera ci-après plus amplement désignée,

A la requête de :

La Société dénommée **BATIGERE ILE DE FRANCE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, société anonyme de HLM à conseil d'administration au capital de 20.888.205 EUR, dont le siège est à PARIS (17^{ème}), 89 rue de Tocqueville, identifiée au SIREN sous le numéro 582 000 105 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Représentée par :

Monsieur Stanislas JOBBE-DUVAL, professionnellement domicilié à PARIS 17^{ème}, 89 rue de Tocqueville,

Agissant en qualité de Directeur Général de BATIGERE ILE DE FRANCE SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Nommé à cette fonction pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2009 en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 11 juin 2009, dont un extrait du procès-verbal demeurera ci-annexé après mention (**annexe 1**).

LEQUEL a établi ainsi qu'il suit l'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ de l'immeuble sis 35, rue de la République à PUTEAUX (Hauts-de-Seine).

OBJET DES PRÉSENTES

Le présent État Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi en conformité de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965, modifiée par les lois numéro 85-1470 du 31 décembre 1985, numéro 94-624 du 21 juillet 1994, et numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000, ainsi que de leurs décrets d'application et notamment celui du 27 mai 2004, a pour objet :

1. D'établir la désignation et la description générale de l'immeuble objet des présentes.
2. De définir les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif, dites « parties communes ».
3. De décrire les différentes fractions composant l'immeuble.
4. De faire un tableau récapitulatif de la division de l'immeuble.
5. De déterminer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble.
6. D'organiser l'administration dudit immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de la gestion des parties communes.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun.

Toutes les dispositions du présent acte seront applicables aux copropriétaires et occupants, sans aucune réserve, ainsi qu'à leurs ayants droit et ayants cause.

Il est indiqué que la présente division n'entre pas dans les trois cas d'interdiction prévus à l'article L 111-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.



PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble, objet des présentes, est situé à PUTEAUX (Hauts-de-Seine), n°35, rue de la République,

Il est cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
Q	289	14 rue Paul Lafargue	31a 44ca

Il est délimité par :

- Au nord : la rue de la République.
- A l'est : la rue Arago.
- Au sud : la parcelle cadastrée section Q n°281.
- A l'ouest : la parcelle cadastrée section Q n°290.

Etant précisé que :

- la parcelle cadastrée section Q n°289 provient de la division de la parcelle cadastrée section Q n°276 pour 83a 66ca en la parcelle section Q n°289, objet des présentes, et la parcelle section Q n°290 pour 52a 22ca, suivant document d'arpentage 1129 Z et procès-verbal du cadastre du 29 avril 2009, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 30 avril 2009, volume 2009 P n°2279.
- la parcelle cadastrée section Q n°276 provenait elle même de la réunion des parcelles cadastrées section Q n°s 219 à 221, 228, 232, 235 et 263 en vertu du procès-verbal du cadastre en date du 11 juillet 2002, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 2 août 2002, volume 2002 P n° 6027.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble ci-dessus désigné appartient à la société BATIGERE ILE DE FRANCE SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, pour l'avoir acquis de :

La Société dénommée SOCIETE IMMOBILIERE MINERVE III, Société Civile Immobilière au capital de 152.440 euro, ayant son siège est à PUTEAUX (92800), Tour Franklin 100, 101 rue Boieldieu, identifiée au SIREN sous le numéro 324 864 289 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Ronan BOURGES, Notaire à PARIS, le 20 décembre 2001, contenant également vente par les sociétés GECINA, SCI ARAGO et SCI MINERVE II d'autres biens immobiliers, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE, le 20 février 2002, volume 2002P n°1418, reprise pour ordre le 28 mars 2002, volume 2002D n°4381, avec inscription de privilège de prêteur de deniers prise le 20 février 2002, volume 2002 V n°652, reprise pour ordre le 28 mars 2002, pour sûreté de la somme principale de 49.811.954 EUR, ayant effet jusqu'au 1^{er} janvier 2029,

Moyennant un prix principal payé comptant par subrogation de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION.



Origine antérieure

Il est préalablement rappelé qu'il résulte de la réunion et de la division de parcelles mentionnées à l'article 1 ci-dessus que l'immeuble provient notamment des parcelles cadastrées section Q n°232 pour 29a 42ca et n°235 pour 2a 11ca.

Du chef de la SOCIETE IMMOBILIERE MINERVE III

La SOCIETE IMMOBILIERE MINERVE III était antérieurement propriétaire de l'immeuble MINERVE III par suite des faits et actes suivants :

- Pour avoir acquis **le terrain** cadastré section Q n°s 232 et 235 sur lequel l'immeuble a été édifié,

De l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE LA REGION DE LA DEFENSE (E.P.A.D.), dont le siège est à COURBEVOIE (92), Quartier de la Division Leclerc, Tour Fiat, identifiée au SIREN sous le numéro 602 001 786 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique ADER, Notaire à PARIS, le 29 mars 1983, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 16 mai 1983 volume 5737 n°5, avec inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire des 16 mai et 2 juin 1983, volume 464 n°115, périmé depuis.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte à concurrence de 20 %, le surplus stipulé payable à terme selon un échéancier et payé depuis.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au Notaire soussigné.

- Et **les constructions** pour les avoir fait édifier sans avoir laissé conférer de privilège d'architecte ou d'entrepreneur.

Du chef de l'E.P.A.D.

Il est préalablement indiqué ce qui suit :

- La parcelle cadastrée section Q n°232 provenait de la division de la parcelle cadastrée section Q n°217, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n°527 du 4 novembre 1982 vérifié par le service du cadastre le 16 novembre 1982 publié 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 16 mai 1983 volume 5737 n°5.

- La parcelle cadastrée section Q n°217 provenait de la division de la parcelle cadastrée section Q n°208, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage publié au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE, le 9 février 1981, volume 4047 n°11

- La parcelle cadastrée section Q n°208 provenait de la division de la parcelle cadastrée section Q n°196 ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage publié 1^{er} bureau des NANTERRE, le 13 juillet 1977, volume 2595 n°1,

- La parcelle cadastrée section Q n°196 provenait de la division de la parcelle cadastrée section Q n°195, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage numéro 339 publié 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 10 novembre 1972 volume 675 n°5.

- Et la parcelle cadastrée section Q n°195 provenait de la réunion des parcelles d'origine cadastrées section Q n°s 148, 149, 150, 151, 160 et 185, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre publié 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 26 mai 1972 volume 498 n°11.

- La parcelle cadastrée section Q n°235 de la division de la parcelle cadastrée section Q n°152 ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage publié au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE, le 16 mai 1983, volume 5737 n°5.

Les parcelles de terrain sur lesquelles a été édifié l'immeuble objet des présentes appartenaient à l'E.P.A.D. sus dénommé, savoir :

1° Partie de la parcelle cadastrée section Q n°150 et les parcelles cadastrées section Q n°s 151, 152 et 160 ont été acquises par ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation au Tribunal de Grande Instance des Hauts de Seine, le 11 février 1966 publiée au 1er bureau des hypothèques de la NANTERRE, le 26 avril 1966 volume 6243 n°20, à l'encontre de :

Pour la parcelle cadastrée section Q numéro 150

- Madame Clémence PORTEBOIS veuve de Monsieur Arthur François Edouard SAPIN, demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,
En ce qui concerne les lots n°s 16 et 22 représentant les 45/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 13 octobre 1966 et payée suivant mandat n°270 du 23 février 1967.

- Monsieur Gilbert Henri Georges ROLLAND époux de Madame Maria Del Consuelo ESTEBAN-ARANDA, demeurant à PARIS (2^{ème}) 31 boulevard Bonne Nouvelle,

En ce qui concerne le lot n°15 représentant les 45/1.000èmes de copropriété,
Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 1^{er} juillet 1966 enregistré à Puteaux le 13 juillet 1966 folio 45 bordereau n°316/16 et payée suivant mandat n°2142 du 3 août 1966.

- Monsieur Charles Auguste FORSANS et Madame Lucienne Angèle HERVE son épouse demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,
En ce qui concerne les lots n°s 13 et 27 représentant les 55/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 13 octobre 1966 et payée suivant mandat n° 3945 du 9 janvier 1967.

- Monsieur René Paul Albert BORDREZ et Madame Maria Augusta FRANCOIS son épouse, demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,
En ce qui concerne les lots n°s 11 et 30 représentant les 55/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 7 septembre 1966 enregistré à Puteaux le 20 septembre 1966 folio 51 bordereau n° 409/10 et payée suivant mandat n° 2640 du 3 octobre 1966.

- Madame Marie HENRIEST, veuve de Monsieur Alphonse DE LAET demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,

- Monsieur François DE LAET époux de Madame Lucienne JOURDIN demeurant à COURBEVOIE (92) 8 boulevard de Verdun,

- Madame Maria DE LAET épouse de monsieur Ernest GUILLOU demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,

En ce qui concerne les lots n°s 9 et 21 représentant les 40/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 13 octobre 1966 et versée à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par mandat n° 568 du 9 mars 1967 sous déclaration n° 3-043-313-21 et suivant récépissé n° 54.370 du 15 mars 1967.

- Madame Henriette Eléonore WIELS, veuve de Monsieur Louis Marie Edouard Jean MORIN, demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,

En ce qui concerne les lots n°s 8 et 19 représentant les 65/1.000èmes de copropriété,

(Handwritten signatures)

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 19 octobre 1966 enregistré à Puteaux le 22 novembre 1966 volume 100 folio 57 bordereau n° 507/5 et payée suivant mandat n° 3446 du 6 décembre 1966.

- Monsieur Henri Pierre SEMENTERY et Madame Odette Marie DIHARS son épouse demeurant ensemble à NANTERRE (92) 44 rue Raymond Poincaré,
En ce qui concerne les lots n°s 7 et 24 représentant les 80/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 7 juin 1966 enregistré à Puteaux le 27 juin 1966 volume 100 folio 43, bordereau n° 287/5 et payée suivant mandat n° 2151 du 3 août 1966.

- Monsieur Paul Louis Georges René BOUCAULT et Madame Renée Louise Marie MARTIN, son épouse, demeurant ensemble à SAINT MAUR (Val de Marne) 9 avenue Francis Berthier,

En ce qui concerne les lots n°s 6 et 20 représentant les 65/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 28 juin 1966 enregistré à Puteaux le 12 juillet 1966 folio 45 bordereau n° 313/7 et payée suivant mandat n° 2144 du 3 août 1966.

- Madame Rose Louise DELSOUC veuve en premières noces et non remariées de Monsieur Raymond Marcel GAUTHIER demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,

- Monsieur Lucien Raymond GAUTHIER époux de Madame Denise Marie Madeleine MORIN demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,

- Monsieur Maurice Robert GAUTHIER époux de Madame Simone Marie BEHURE demeurant à NANTERRE (92) 11 allée du colonel Fabien,

- Monsieur Bernard Louis GAUTHIER divorcé en premières noces et non remarié de Madame Evelyne Nadine BOUGAS demeurant à CHAVIGNY (Aisne),

En ce qui concerne les lots n°s 5 et 18 représentant les 80/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 24 juin 1966 enregistré à Puteaux le 7 juillet 1966 folio 44 bordereau n° 307/3 et payée suivant mandat n° 2384 du 1^{er} septembre 1966.

- Madame Germaine Alice CLABAUT veuve de Monsieur Raymond KERMIN demeurant à PUTEAUX (92) 5 rue Denis Papin,

- Monsieur Claude Marcel Georges KERMIN, époux de Madame Thérèse Marie Félicité ALAYRAC demeurant à PUTEAUX (92) 5 rue Denis Papin,

En ce qui concerne les lots n°s 4 et 23 représentant les 65/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 25 novembre 1966 enregistré à Puteaux le 8 décembre 1966 folio 58 bordereau n° 535/5 et payée suivant mandat n° 3834 du 27 décembre 1966.

- Monsieur Lucien Henri Jacques PATRELLE et Madame Marcelle Berthe Françoise SALMON son épouse demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,

En ce qui concerne les lots n°s 3 et 17 représentant les 80/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 19 septembre 1966 enregistré à Puteaux le 10 octobre 1966 folio 52 bordereau n° 435/4 et payée suivant mandat n° 2869 du 18 octobre 1966.

- Monsieur Ernest GUILLOU et Madame Maria Eugénie Madeleine DE LAET son épouse demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,
En ce qui concerne les lots n°s 2 et 26 représentant les 65/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 13 octobre 1966 et payée suivant mandat n° 271 du 23 février 1967.

- Monsieur Jean René Hugues SCHMID et Madame Maud Marcelle DRIEZ son épouse demeurant ensemble à ETIOLLES (86) Les Bois du Cerf,

En ce qui concerne les lots n°s 1 et 25 représentant les 65/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 13 octobre 1966 et payée suivant mandat n° 269 du 23 février 1967.

Pour la parcelle cadastrée section Q numéro 151

La société anonyme dénommée SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL ET AGRICOLE dite SCEMIA, dont le siège social était à PUTEAUX (92) 67 rue Arago,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 13 octobre 1966 et payée, partie, suivant mandat n° 320 du 1^{er} mars 1967 et le surplus versé à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS sous le n° 3-043-272-21 en date du 13 mars 1967.

Les états délivrés par le conservateur des Hypothèques tant à la date de l'ordonnance qu'à la date de sa publication étaient négatifs de toutes transcriptions ou mentions quelconques mais avaient révélé une inscription d'hypothèque conventionnelle prise le 7 décembre 1959 volume 1218 n°29.

Pour la parcelle cadastrée section Q numéro 152

- Monsieur Pierre Auguste VERDIER époux de Madame Micheline Nicole RENAULT demeurant à PUTEAUX (92) 71 rue Arago,

En ce qui concerne le lot n°10 représentant les 17/1.000èmes de copropriété,
Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 7 juin 1966 enregistré à Puteaux le 27 juin 1966 folio 43 bordereau n° 287/6 et payée suivant mandat n° 1031 du 6 avril 1967.

- Mademoiselle Anne-Marie MARTIN demeurant à PUTEAUX (92) 71 rue Arago,

En ce qui concerne les lots n°s 6 et 39 représentant les 44/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 13 octobre 1966 et payée suivant mandat n° 237 du 17 février 1967.

- Monsieur Raymond RUELLET et Madame Michelle Mauricette Annick Monique BRISSON son épouse demeurant à PUTEAUX (92) 71 rue Arago,

En ce qui concerne les lots n°s 12 et 31 représentant les 50/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 13 octobre 1966 et payée suivant mandat n° 232 du 17 février 1967.

- Madame Andrée Victoire ASTRUC, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Julien Constant BASSOT demeurant à LA GARENNE COLOMBES (92) 3 rue Kléber,

En ce qui concerne les lots n°s 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16 à 38, 40 à 44 représentant les 872/1.000èmes de copropriété,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation en date du 27 septembre 1966 enregistré à Puteaux le 19 octobre 1966 folio 53, bordereau n° 451/2 et payée suivant mandat n° 3107 du 5 novembre 1966.

- Monsieur Charles Célestin ROBLOT et Madame Rosalie Mélanie LE NESTOUR son épouse demeurant à PUTEAUX (92) 71 rue Arago,

En ce qui concerne le lot n°15 représentant les 17/1.000èmes de copropriété, Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 13 octobre 1966 et payée, partie, suivant mandat n° 309 du 1^{er} mars 1967 et le surplus versé à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS sous le n° 3-043-271-21 suivant récépissé n° 53.484 en date du 13 mars 1967.

Les états délivrés par le conservateur des Hypothèques tant à la date de l'ordonnance qu'à la date de sa publication étaient négatifs de toutes transcriptions ou mentions quelconques mais avaient révélé une inscription prise le 13 juillet 1961 volume 1270 n°66.

Pour la parcelle cadastrée section Q numéro 160

Monsieur Marcel Pierre Joseph ASTRUC époux de Madame Emilie Charlotte LEFEBVRE demeurant à SURESNES (92) 21 rue Carnot,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 13 octobre 1966 et payée suivant mandat n° 88 du 7 février 1968.

2°/ Les parcelles cadastrées section Q n°s 148 et 149 ont été acquises par ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation au tribunal de grande instance des Hauts de Seine le 24 juin 1971 publié 1er bureau des hypothèques de NANTERRE le 28 juillet 1971 volume 217 n°15, à l'encontre de :

Pour la parcelle cadastrée section Q numéro 148

Madame Yvonne Marie Madeleine Honorine GROS épouse de Monsieur André René DULAC demeurant à COURBEVOIE (92) 10 rue d'Aboukir,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 25 juin 1971 et payée suivant mandat n° 149 du 19 novembre 1971.

Pour la parcelle cadastrée section Q numéro 149

La société anonyme SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE MATERIEL INDUSTRIEL ET AGRICOLE dite SCEMIA, dont le siège social était à PARIS 8ème 40 avenue Hoche et immatriculée au registre du commerce sous le n° 55 B 10.060,

Moyennant une indemnité de dépossession fixée suivant jugement rendu par le juge des expropriations au Tribunal de Grande Instance de la Seine, le 25 juin 1971 et payée suivant mandat n° 149 du 19 novembre 1971.

3°/ Le surplus de la parcelle cadastrée section Q n°150 et la parcelle cadastrée section Q n°185 ont été acquises à l'amiable de :

Pour la parcelle cadastrée section Q numéro 150 (lots 14, 28, 12, 31, 10 et 29)

- Monsieur Gérard Christian Roland PELTIER et Madame Danielle Raymonde Lucienne HUET son épouse demeurant à LA GARENNE COLOMBES (92) 27 avenue du général Leclerc,

En ce qui concerne les lots n°s 4 et 28 représentant les 65/1.000èmes de copropriété,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES le 26 juillet 1963 publiée au 7^{ème} bureau des hypothèques de la Seine, le 19 septembre 1963 volume 5597 n°10 moyennant un prix payé suivant mandat n°2369 du 5 novembre 1963.

- Mademoiselle Carmela Annita Maria TUCI, demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,

En ce qui concerne les lots n°s 12 et 31 représentant les 65/1.000èmes de copropriété,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES le 23 février 1966 publiée au 7^{ème} bureau des hypothèques de la Seine, le 24 mars 1966 volume 6224 numéro 10 moyennant un prix payé suivant mandat n° 1595 du 20 juin 1966.

- - Monsieur André Henri CHIMOT et Madame Christiane Angèle BRIDELANCE son épouse demeurant à PUTEAUX (92) 16 rue Denis Papin,

En ce qui concerne les lots n°s 10 et 29 représentant les 65/1.000èmes de copropriété,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES le 26 juillet 1963 publiée au 7^{ème} bureau des hypothèques de la Seine, le 19 septembre 1963 volume 5597 numéro 11 moyennant un prix payé suivant mandat n° 2625 du 2 décembre 1963.

Pour la parcelle cadastrée section Q numéro 185

Au moyen de l'acquisition faite par l'E.P.A.D. de la ville de PUTEAUX aux termes d'un acte administratif en date du 21 mai 1971 publié 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 24 mai 1971 volume 150 n°5 moyennant un prix payé suivant mandat n° 2534 du 28 juin 1971.

Les acquisitions faites par l'E.P.A.D. soit par voie d'expropriation, soit amiablement, ayant eu lieu en conséquence de la déclaration d'intérêt public résultant du décret sus visé du 9 septembre 1958, il n'est pas établi ci-après l'origine de propriété des unités foncières dont son issues celles faisant partie des présentes.

De plus, il est fait observer que par suite de l'acquisition par l'E.P.A.D. d'immeubles en copropriété et de leur destruction, les règlements de copropriété les régissant se sont trouvés purement et simplement annulés.

ARTICLE 3 – SERVITUDES

I - Servitudes antérieures

a) Dans l'acte d'acquisition de l'immeuble reçu par Maître BOURGES, Notaire susnommé, le 20 décembre 2001, il a été indiqué que l'immeuble n'est grevé d'aucune servitude en dehors de celles pouvant résulter des dispositions d'urbanisme, de la situation naturelle des lieux, de la loi, du Cahier des Charges de l'E.P.A.D. ou des anciens titres de propriété, étant rappelé qu'une partie des acquisitions par l'E.P.A.D. a été faite par voie d'expropriation ayant eu pour effet d'éteindre les servitudes pouvant grever lesdits biens.

b) Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PUTEAUX du 26 mai 2008, la société BATIGERE ILE DE FRANCE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE a constitué, au profit de la COMMUNE DE PUTEAUX, une **servitude de passage public** à titre réel et perpétuel portant sur l'escalier et l'allée dépendant de la parcelle cadastrée section Q n° 276 pour 83a 66ca lui appartenant.

Une copie de cet acte, ainsi que le plan délimitant l'assiette de la servitude de passage portant sur 318 mètres carrés de la parcelle de terrain cadastrée section Q n°276 pour 83a 66ca, ont été déposés au rang des minutes de Maître GOZLAN, Notaire à PUTEAUX, le 17 décembre 2008. Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE, le 12 février 2009, volume 2009 P n° 934.

Il est indiqué que, suite à la division de la parcelle cadastrée section Q n°276, l'emprise de cette servitude se trouve localisée sur la parcelle cadastrée section Q n°290, à savoir l'autre parcelle provenant de la division de la parcelle section Q n°276 et qu'elle ne concerne donc pas l'immeuble objet des présentes.

II - Servitudes constituées aux termes du présent acte

Il est rappelé que l'immeuble objet des présentes provient de la division de la parcelle cadastrée section Q n°276 supportant trois bâtiments, respectivement dénommés Minerve I, Minerve II et Minerve III, dont les parkings en sous-sols sont desservis par une voie à sens unique, aménagée le long de la limite Sud de cette parcelle, accessible par la rue Arago avec sortie rue Paul Lafargue, tel que figuré sur le plan de division ci-annexé après mention (**annexe 8**)

Cette division a pour effet que l'accès des véhicules aux sous-sols du Bâtiment Minerve II depuis la rue Arago implique la constitution d'une servitude de passage sur la portion de voie située dans la parcelle cadastrée section Q n°289, assiette de la copropriété du Bâtiment Minerve III.

Corrélativement la sortie des véhicules du parking de la copropriété du Bâtiment Minerve III implique la constitution d'une servitude de passage sur la portion de voie située sur la parcelle cadastrée section Q n°290, afin d'accéder à la rue Paul Lafargue.

Ces servitudes seront assorties, à toutes fins utiles de servitudes réciproques de passage de tous réseaux sous ladite voie.

Il est par ailleurs indiqué que l'ensemble immobilier d'origine comportait un groupe électrogène pour le service des trois bâtiments (ascenseurs et circulations) lequel est situé au sous-sol du Bâtiment Minerve I dans la zone située à l'angle de la rue Paul Lafargue et de la voie ci-dessus mentionnée.

Il convient donc de constituer les servitudes réelles et perpétuelles ci-après qui s'imposent aux propriétaires successifs de ces fonds, étant précisé que ces biens et équipements seront gérés et entretenus par une Association Syndicale Libre dénommée ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER MINERVE-PUTEAUX regroupant tous les propriétaires et copropriétaires des biens situés sur les parcelles cadastrées section Q n°s 289 et 290 et composant les Bâtiments Minerve I, II et III.

Les statuts de cette Association Syndicale Libre ont été signés et déposés au rang des minutes de Maître Alix d'OCAGNE, Notaire soussigné, le 21 octobre 2009.

1/ Servitude réciproque de passage

Fonds servants : parcelle Q n°289 et parcelle Q n°290
Fonds dominants : parcelle Q n°290 et parcelle Q n°289

Le fonds cadastré section Q n° 289 est grevé, au profit du fonds cadastré section Q n°290 d'une servitude de passage véhicules et piétons, pour accéder depuis la rue Arago aux sous-sols du Bâtiment Minerve II.

Réciproquement, le fonds cadastré section Q n°290 est grevé, au profit du fonds cadastré section Q n°289 d'une servitude de passage véhicules et piétons pour accéder depuis la rampe de sortie des parkings du Bâtiment Minerve III à la rue Paul Lafargue.

Ces servitudes s'exerceront de jour comme de nuit avec badge ou autre moyen permettant de faire fonctionner la barrière protégeant l'accès à la voie.

Les dépenses de toute nature concernant l'entretien, l'éclairage et le cas échéant la réfection de la voie, ainsi que l'entretien, la maintenance et le remplacement de la barrière à l'entrée sur la rue Arago avec l'installation en assurant le fonctionnement automatique, seront réparties entre les deux fonds dans les proportions ci-après indiquées, qui ont été déterminées sur la base du nombre de places de stationnement desservies en prenant en compte le fait que les véhicules provenant des sous-sols de Minerve I n'utilisent cette voie que pour sortir :

- parcelle Q n°289	405/1.000èmes
- parcelle Q n°290	595/1.000èmes

Evaluation : Pour la publicité foncière cette servitude est évaluée à **1.500 €**.

2/ Servitude d'usage du groupe électrogène

Fonds servant : parcelle Q n°290
Fonds dominant : parcelle Q n°289

Le fonds cadastré section Q n°290 est grevé, au profit du fonds cadastré section Q n°289, d'une servitude d'usage du groupe électrogène installé au sous-sol du Bâtiment Minerve I permettant d'assurer le fonctionnement des ascenseurs du Bâtiment Minerve III édifié sur le fonds cadastré section Q n°289 et l'éclairage de ses parties communes.

Les dépenses de toute nature concernant cet élément d'équipement, et notamment entretien, maintenance, remplacement et consommation d'énergie, seront réparties entre les deux fonds dans les proportions ci-après indiquées qui ont été déterminées d'après la surface habitable des bâtiments édifiés sur chacun desdits fonds :

- parcelle Q n°289	35 %
- parcelle Q n°290	65 %

Evaluation : Pour la publicité foncière cette servitude est évaluée à **500 €**.

3/ Servitudes réciproques de passage de canalisations et réseaux

Fonds servants : parcelle Q n°289 et parcelle Q n°290
Fonds dominants : parcelle Q n°290 et parcelle Q n°289

Chacun des deux fonds cadastrés section Q n°s 289 et 290 est grevé, et bénéficie, d'une servitude de maintien des canalisations et réseaux existants à ce jour sous, ou le long, de la voie pour l'alimentation en fluides ou l'évacuation des eaux pluviales et usées des bâtiments édifiés sur les parcelles cadastrées section Q n°s 289 et 290.

Cette servitude est assortie du droit d'accéder à ces canalisations et réseaux pour effectuer les vérifications et les travaux nécessaires à leur maintenance, à charge, pour le bénéficiaire de la servitude :

- de prévenir le syndic ou le propriétaire du fonds servant, préalablement à toute intervention,
- de remettre en l'état, à ses frais, le fonds servant après toutes interventions.

A l'inverse en cas de détérioration apportée à ces canalisations et réseaux du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Les frais d'entretien ou de réfection des canalisations et réseaux sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds bénéficiant de la servitude.

Evaluation : Pour la publicité foncière cette servitude est évaluée à **500 €**.

ARTICLE 4 – AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE - URBANISME ET CONTRÔLES TECHNIQUES

I - L'immeuble, objet des présentes, a été édifié en vertu :

* d'un permis de construire délivré par arrêté de Monsieur le Maire de PUTEAUX du 27 septembre 1982 sous le numéro PC 062 82 D 0343.

* d'un permis de construire modificatif délivré le 1^{er} août 1985 par Monsieur le Maire de PUTEAUX sous le numéro PC 92 062 85 1175.

La déclaration d'achèvement des travaux, en date du 10 novembre 1984, a été réceptionnée par la Mairie de PUTEAUX le 9 octobre 1985.

Le certificat de conformité, qui demeurera ci-annexé après mention, a été délivré le 29 janvier 1986. (**annexe 2**)

II - Sont annexées à l'original du présent, après mention, les pièces suivantes :

• Une note de renseignement d'urbanisme délivrée par la Mairie de PUTEAUX le 24 juillet 2009 (**annexe 3**) précisant notamment que :

➤ L'immeuble :

- est soumis au Droit de Préemption Urbain Renforcé,
- est en zone UA2,
- est concerné par des servitudes d'utilité publique et notamment des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques,
- ne fait pas l'objet d'arrêté de péril, d'une interdiction d'habiter ou d'une procédure d'insalubrité,

➤ L'ensemble du Département des Hauts de Seine :

- est inscrit dans le périmètre de classement de risque d'exposition au plomb,
- est classé en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites,

➤ La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs des biens immobiliers.

• Un extrait du plan cadastral. (**annexe 4**)

• Une demande de renseignement sur les Carrières en date du 6 juillet 2009 indiquant que l'immeuble est en dehors des zones de carrières connues (**annexe 5**)

• Un Diagnostic Technique "Loi SRU" établi par le Cabinet Denis BRACHET, 17 rue du Sergent Bauchat à PARIS (12^{ème}), le 24 juillet 2009 (**annexe 6**).

• Un rapport de diagnostic amiante établi le 28 novembre 2001 par la Société JLR+ 40 rue des Sorrières à MEUDON (92), suite à une visite en date des 19, 20 et 21 novembre 2001, concluant à l'absence d'amiante. (**annexe 7**).

Il est indiqué :

- qu'il n'a pas été établi de diagnostic termites pour les parties communes,
- que l'immeuble ayant été construit postérieurement au 1^{er} janvier 1949, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 1334-5 du Code de la Santé Publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir un constat des risques d'exposition au plomb.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

1°/ Description générale

L'immeuble objet des présentes est constitué d'un bâtiment à usage d'habitation, de caves et d'emplacements de stationnement, élevé d'un rez-de-chaussée et de dix-sept étages sur deux niveaux de sous-sol.

Les parties du terrain non bâties en élévation sont aménagées en espaces verts et cheminements piétons avec un escalier de sortie de secours des sous-sols, et des ventilations et une voie privée carrossable assurant la desserte des parkings situés aux sous-sols du présent bâtiment et du bâtiment voisin (Minerve I et II) depuis la rue Arago.

2°/ Description du Bâtiment

Le Bâtiment comprend :

- **Au rez-de-chaussée**
Le hall d'entrée, un palier donnant accès à l'escalier desservant les étages, à l'escalier desservant les sous-sols et à trois ascenseurs ainsi qu'à un sas d'accès à la voie privée,
Quatre locaux résidentiels, des sanitaires, un local vélos, un local boîte aux lettres, une loge, un local EDF, un local poubelles avec deux locaux vide-ordures, des locaux techniques et PTT,
Quatre appartements,
Un dégagement desservant soixante six caves et deux locaux techniques.
- **Du premier au treizième étage, à chaque étage**
Douze appartements desservis par un palier,
Un local EDF, des locaux techniques et PTT, deux locaux vide-ordures.
- **Au quatorzième étage**
Onze appartements desservis par un palier,
Un local EDF, des locaux techniques et PTT, deux locaux vide-ordures.
- **Au quinzième étage**
Neuf appartements desservis par un palier,
Un local EDF, des locaux techniques et PTT, deux locaux vide-ordures.
- **Au seizième étage**
Sept appartements desservis par un palier,
Un local EDF, des locaux techniques et PTT, deux locaux vide-ordures.
- **Au dix-septième étage**
Quatre appartements desservis par un palier,
Un local EDF, des locaux techniques et PTT, deux locaux vide-ordures, un sas d'accès à la terrasse.
- **En toiture**
Le local machinerie ascenseurs desservi par un escalier depuis le palier du dix-septième étage avec palier et sas d'accès audit local et à la toiture terrasse.

- Au premier sous-sol
 - Dans la partie centrale : Quarante caves, un local EDF, un local service généraux et un local entretien desservis par un palier et des dégagements, et trois sas donnant accès au reste du niveau à usage de stationnement.
 - Dans le reste du niveau : Soixante-dix-sept emplacements de stationnement, dont six doubles, desservis par des circulations véhicules, La rampe d'accès du rez-de-chaussée au deuxième sous-sol, Un escalier de sortie de secours aboutissant hors bâtiment dans les espaces verts, côté rue Arago.
- Au deuxième sous-sol,
 - Dans la partie centrale : Quarante-deux caves desservies par un palier et des dégagements, et trois sas donnant accès au reste du niveau à usage de stationnement.
 - Dans le reste du niveau : Soixante-dix-neuf emplacements de stationnement, dont huit doubles, desservis par des circulations véhicules, La rampe d'accès depuis le premier sous-sol, Des locaux techniques : un local branchement à l'égout, un local sous-station chaufferie et un local traitement des eaux avec l'escalier d'accès depuis le premier sous-sol, Un escalier de sortie de secours aboutissant hors bâtiment dans les espaces verts, côté rue Arago.

3°/ - Desserte et éléments d'équipement :

- Le Bâtiment est desservi par :
 - Trois ascenseurs desservant tous les niveaux y compris les deux sous-sols,
 - Un escalier du rez-de-chaussée à la toiture terrasse,
 - Un escalier du rez-de-chaussée au deuxième sous-sol,
 - Un escalier de secours des sous-sols aboutissant hors bâtiment coté rue Arago.
- Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont collectifs.
- Le bâtiment est équipé de vides ordures collectifs situés sur les paliers, du premier au dix-septième étage, de part et d'autre de l'ascenseur, le local poubelles étant situé au rez-de-chaussée.

4°/ - Plans :

Sont annexés à l'original du présent acte, les plans suivants, dressés par le Cabinet Denis BRACHET, Géomètre-Expert DPLG, 17 rue du Sergent Bauchat à PARIS (12^{ème}), destinés à la localisation des lots et des parties communes, la distribution intérieure qui peut y figurer n'ayant aucune valeur contractuelle :

- Plan masse, (**annexe 9**)
- Plan du rez-de-chaussée (**annexe 10**)
- Plan de chacun des premier à dix-septième étage (**annexes 11 à 27**)
- Plan du dix-huitième étage (**annexe 28**)
- Plan du premier sous-sol - partie centrale (caves) (**annexe 29**)
- Plan du deuxième sous-sol - partie centrale (caves) (**annexe 30**)
- Plan du premier sous-sol (parkings) (**annexe 31**)
- Plan du deuxième sous-sol (parkings) (**annexe 32**)

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the initials 'NP', and a small mark resembling a 'b'.

ARTICLE 6 - DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES

L'immeuble est divisé :

En parties communes ci-dessous définies qui appartiendront indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacune pour une quote-part de droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division à venir, et qui seront affectées à l'usage ou à l'utilité de tous, dans les conditions du règlement de copropriété.

En parties privatives ci-dessous définies, qui appartiendront à chacun des copropriétaires, selon la division en lots indiquée dans l'état descriptif de division et qui seront affectées à son usage exclusif et particulier.

I.- Parties communes

Les parties communes comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- La propriété du sol de l'immeuble tant dans ses parties bâties que dans ses parties non bâties.
- Les murs ou clôtures de séparation avec les propriétés voisines ou avec le domaine public.
- Les servitudes actives ou passives pouvant présentement exister ou être créées dans l'avenir.
- Les gros murs de façade, de refend et les pignons, en un mot, tout mur constituant l'ossature du bâtiment, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur des lots.
- La couverture, les gouttières et descentes des eaux pluviales.
- Les planchers, en ce qui concerne le gros œuvre seulement, à l'exclusion des revêtements superficiels, parquets, dallages ou tout autre revêtement formant le sol ou le plafond des parties privatives.
- Les ornements extérieurs des façades, y compris les terrasses, loggias, balustres et balustrades, les appuis de fenêtres (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, stores et jalousies,...). Chaque copropriétaire devant, toutefois, sous sa responsabilité, les surveiller et signaler le mauvais état éventuel de leurs scellements et en assurer l'entretien courant.
- Les canalisations de toute nature assurant l'alimentation ou l'évacuation de tous fluides, les canalisations et tuyaux de tout-à-l'égout, d'écoulement des eaux pluviales, les compteurs et branchements du bâtiment ainsi que l'adoucisseur d'eau.
- Le gros œuvre des cages d'escaliers, d'ascenseurs, des locaux techniques et des circulations du bâtiment.
- Les installations d'éclairage et les minuteries dans les parties communes du bâtiment.
- Les murs et cloisons séparant les parties privatives des parties communes.
- Tous les appareils et installations assurant la distribution et le comptage éventuel de l'eau et de l'électricité, et plus généralement de l'ensemble des fluides et courants.
- Les équipements collectifs de sécurité et de contrôle d'accès dès lors que ceux-ci sont à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires.
- Les cages d'escaliers, les paliers, les dégagements, en ce qui concerne leurs équipements, revêtements, portes, contrôles d'accès, ...
- Les ascenseurs, les cabines, les portes et les machineries.
- Les locaux collectifs et techniques à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires (les locaux résidentiels, les locaux machineries d'ascenseurs, les locaux EDF, le local sous-station, le local branchement égouts, ...) et les installations qu'ils abritent,
- Les branchements de télécommunications et antennes.
- Les espaces extérieurs et notamment la voie privée, nonobstant qu'elle soit gérée par l'Association Syndicale Libre, ainsi qu'il a été dit à l'article 3 ci-avant.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'AP' in the middle, and a smaller signature on the right.

- Les tuyaux d'aération et de ventilation des équipements sanitaires.
- Et d'une façon générale, tout ce qui n'est pas affecté à l'usage particulier et exclusif d'un copropriétaire ou à certains d'entre eux sera partie commune générale.

Accessoires aux parties communes générales

Sont réputés accessoires aux parties communes générales :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol.
- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours ou espaces extérieurs constituant des parties communes.
- Le droit d'affouiller de telles cours ou espaces extérieurs.
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Le tout sous réserve des autorisations administratives en vigueur.

II.- Parties privatives

Les parties privatives sont constituées par les locaux et espaces qui sont affectés à l'usage exclusif de chaque copropriétaire ou à son utilité exclusive.

Il en est ainsi de tous les éléments d'équipement à usage privatif inclus à l'intérieur de lots lorsqu'ils existent, notamment :

- Les carrelages, dallages, parquets, moquettes, et en général, tous les revêtements de sol.
- Les plafonds et faux plafonds (à l'exception du gros œuvre qui est partie commune).
- Les cloisons intérieures avec leurs revêtements et leurs portes.
- Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, s'il y a lieu, les persiennes, volets, stores et rideaux roulants, ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires et d'une façon générale les ouvertures des locaux privatifs.
- Les enduits intérieurs des murs et cloisons quels qu'ils soient, les peintures, papiers peints et revêtements muraux.
- Les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif, les robinets d'arrêt de l'appartement, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif, pour autant qu'il ne soit pas pris dans la masse des murs, plafonds ou planchers constituant des parties communes, auquel cas ils constitueraient eux-mêmes des parties communes.
- Les installations sanitaires des salles de bains, des salles d'eau, des water-closets,...
- Les installations de cuisine, éviers, meubles de cuisine,...
- Les installations particulières de chauffage et d'eau chaude ou de ventilation affectées à l'usage exclusif de chaque local privatif ou d'un ensemble de locaux privatifs compris dans un même lot.
- Les éléments d'équipements de toute nature, installations électriques, téléphoniques, etc., lorsqu'ils ne servent qu'au seul propriétaire des locaux où ils sont installés.
- Tous les accessoires des locaux privatifs, serrurerie, robinetterie, etc., les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, peintures, boiserie, etc.).
- Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énumération n'étant qu'énonciative et non limitative.

III.- Parties mitoyennes et dispositions diverses

Les cloisons entre lots, quand il ne s'agit pas de murs porteurs, ou autres éléments séparant des locaux appartenant à des propriétaires différents seront mitoyens entre ceux-ci.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Les cloisons entre lots et parties communes sont communes.

ARTICLE 7- ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

I.- Observations préliminaires

1°) Division de l'immeuble

L'immeuble ci-dessus généralement décrit est divisé en fractions constituant autant de lots de propriété au sens de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955 modifié par les décrets des 7 janvier 1959 et 21 mai 1979.

Il comporte **QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE (495) LOTS** au jour des présentes, savoir :

- | | |
|---------------------------------------|---------------|
| • 191 appartements ou studios | n°s 1 à 191 |
| • 148 caves | n°s 192 à 339 |
| • 156 parkings, dont quatorze doubles | n°s 340 à 495 |

Les numéros indiqués dans la désignation des lots se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans de division annexés à l'original des présentes, à l'exclusion de toutes autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes des locaux.

En ce qui concerne les loggias et terrasses les expressions "jouissance exclusive" et "jouissance privative" ou "droit à la jouissance" et "usage exclusif" si elles sont utilisées dans l'état descriptif de division ou dans le règlement de copropriété sont synonymes.

2°) Quote-part dans la propriété des parties communes – Méthode de calcul

Chaque lot comprend la fraction de l'immeuble qui va être sommairement décrite et également une quote-part de la propriété des parties communes exprimée en CENT MILLIÈMES (100.000èmes) et figurant dans le tableau récapitulatif de division ci-après.

La loi SRU adoptée le 13 décembre 2000 dispose que tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Les tantièmes de charges ou de parties communes sont déterminés selon le principe général suivant :

- Définition d'un élément de comparaison de référence (superficie, occupation théorique, nombre de postes desservis, calories,...)
- Application d'une série de coefficients de pondérations représentatifs des critères de valeur relative ou d'utilité de l'équipement.
- Répartition par règle de trois en tantièmes.

L'article 5 de la Loi du 10 juillet 1965, auquel renvoie l'article 10 de ladite loi, prévoit que "*Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation*".

Handwritten signatures: a large stylized signature, the initials 'AP', and a smaller signature.

Il est précisé que la valeur relative de chaque lot s'exprime en fonction :

De la superficie :

La superficie retenue dans le calcul correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts déduction faite des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des surfaces de plancher des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les loggias, terrasses ou toutes autres annexes données en jouissance privative sont intégrés dans la superficie avec une pondération représentative de la valeur relative supplémentaire apportée au lot.

De la consistance :

Ce critère est introduit sous la forme d'une pondération appliquée à la superficie préalablement déterminée. Il reflète la qualité intrinsèque du lot.

Le critère de consistance est le produit des coefficients représentatifs de la hauteur sous plafond, de la nature physique du lot, de sa distribution, de sa configuration et de l'éclairage du local.

De la situation :

Ce critère est introduit sous la forme d'une pondération appliquée à la superficie préalablement déterminée. Il reflète la valeur supplémentaire apportée au lot par la qualité de son emplacement dans l'immeuble.

Le critère de situation est le produit des coefficients représentatifs de l'étage, de l'ensoleillement lié à l'exposition, de l'emplacement et de la présence ou non d'ascenseur.

3°) Emplacement des lots

L'emplacement des lots est donné par référence aux plans mentionnés à l'article 5 comportant numérotation des lots.



II.- Description détaillée des fractions de l'immeuble

APPARTEMENTS ET STUDIOS

Rez-de-chaussée

LOT NUMÉRO 1

Au rez-de-chaussée, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle d'eau, un water-closet et un dégagement.

Et les quatre cent vingt-quatre/cent millièmes (424/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 2

Au rez-de-chaussée, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°2 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une pièce, une cuisine, deux salles de bains, deux water-closets, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent trente-deux/cent millièmes (632/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 3

Au rez-de-chaussée, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent trente/cent millièmes (330/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 4

Au rez-de-chaussée, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°4 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent trente-quatre/cent millièmes (334/100.000èmes) des parties communes générales.

Premier étage

LOT NUMÉRO 5

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°101 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent trente-cinq/cent millièmes (335/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 6

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°102 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent cinquante-trois/cent millièmes (453/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 7

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°103 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent dix-neuf/cent millièmes (619/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 8

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°104 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent trente-sept/cent millièmes (337/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 9

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°105 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent trente-six/cent millièmes (336/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 10

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°106 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent vingt/cent millièmes (520/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 11

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°107 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent cinquante et un/cent millièmes (551/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 12

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°108 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent onze/cent millièmes (211/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 13

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°109 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les quatre cent cinquante-huit/cent millièmes (458/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 14

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°110 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent deux/cent millièmes (502/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 15

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°111 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent cinquante-six/cent millièmes (456/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 16

Au premier étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°112 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent trente-trois/cent millièmes (333/100.000èmes) des parties communes générales.

Deuxième étage**LOT NUMÉRO 17**

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°201 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quarante/cent millièmes (340/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 18

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°202 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent soixante et un/cent millièmes (461/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 19

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°203 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un salon, une salle à manger, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent trente-trois/cent millièmes (633/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 20

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°204 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quarante-quatre/cent millièmes (344/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 21

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°205 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quarante-deux/cent millièmes (342/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 22

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°206 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent trente et un/cent millièmes (531/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 23

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°207 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent soixante-deux/cent millièmes (562/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 24

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°208 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent quinze/cent millièmes (215/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 25

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°209 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les quatre cent soixante-neuf/cent millièmes (469/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 26

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°210 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent quinze/cent millièmes (515/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 27

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°211 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent soixante-deux/cent millièmes (462/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 28

Au deuxième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,
Un APPARTEMENT n°212 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.
Et les trois cent trente-huit/cent millièmes (338/100.000èmes) des parties communes générales.

Troisième étage**LOT NUMÉRO 29**

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,
Un APPARTEMENT n°301 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.
Et les trois cent quarante-six/cent millièmes (346/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 30

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,
Un APPARTEMENT n°302 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.
Et les quatre cent soixante-neuf/cent millièmes (469/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 31

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,
Un APPARTEMENT n°303 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.
Et les six cent quarante-quatre/cent millièmes (644/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 32

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,
Un APPARTEMENT n°304 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.
Et les trois cent cinquante-deux/cent millièmes (352/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 33

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,
Un APPARTEMENT n°305 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.
Et les trois cent quarante-sept/cent millièmes (347/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 34

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,
Un APPARTEMENT n°306 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.
Et les cinq cent quarante et un/cent millièmes (541/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 35

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°307 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent soixante-treize/cent millièmes (573/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 36

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°308 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent dix-neuf/cent millièmes (219/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 37

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°309 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les quatre cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (482/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 38

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°310 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent vingt-sept/cent millièmes (527/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 39

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°311 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent soixante-neuf/cent millièmes (469/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 40

Au troisième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°312 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quarante-trois/cent millièmes (343/100.000èmes) des parties communes générales.

Quatrième étage**LOT NUMÉRO 41**

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°401 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent cinquante-deux/cent millièmes (352/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 42

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°402 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent soixante-dix-sept/cent millièmes (477/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 43

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°403 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent cinquante-quatre/cent millièmes (654/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 44

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°404 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante/cent millièmes (360/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 45

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°405 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent cinquante-cinq/cent millièmes (355/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 46

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°406 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent cinquante-deux/cent millièmes (552/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 47

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°407 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent quatre-vingt-cinq/cent millièmes (585/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 48

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°408 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent vingt-trois/cent millièmes (223/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 49

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°409 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les quatre cent quatre-vingt-douze/cent millièmes (492/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 50

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°410 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent quarante/cent millièmes (540/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 51

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°411 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent soixante-quinze/cent millièmes (475/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 52

Au quatrième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°412 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quarante-huit/cent millièmes (348/100.000èmes) des parties communes générales.

Cinquième étage**LOT NUMÉRO 53**

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°501 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent cinquante-sept/cent millièmes (357/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 54

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°502 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes (484/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 55

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°503 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent soixante-sept/cent millièmes (667/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 56

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°504 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-sept/cent millièmes (367/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 57

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°505 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante et un/cent millièmes (361/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 58

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°506 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent soixante-deux/cent millièmes (562/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 59

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°507 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un salon, une salle à manger, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent quatre-vingt-quatorze/cent millièmes (594/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 60

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°508 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent vingt-sept/cent millièmes (227/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 61

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°509 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les cinq cent trois/cent millièmes (503/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 62

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°510 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent cinquante-deux/cent millièmes (552/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 63

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°511 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (482/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 64

Au cinquième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°512 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent cinquante-deux/cent millièmes (352/100.000èmes) des parties communes générales.

Sixième étage**LOT NUMÉRO 65**

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°601 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-trois/cent millièmes (363/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 66

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°602 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent quatre-vingt-dix/cent millièmes (490/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 67

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°603 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent soixante-dix-neuf/cent millièmes (679/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 68

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°604 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-quatorze/cent millièmes (374/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 69

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°605 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-huit/cent millièmes (368/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 70

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°606 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent soixante-douze/cent millièmes (572/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 71

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°607 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent quatre/cent millièmes (604/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 72

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°608 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent trente et un/cent millièmes (231/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 73

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°609 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les cinq cent quinze/cent millièmes (515/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 74

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°610 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent soixante-cinq/cent millièmes (565/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 75

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°611 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent quatre-vingt-huit/cent millièmes (488/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 76

Au sixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°612 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent cinquante-sept/cent millièmes (357/100.000èmes) des parties communes générales.

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

Septième étage**LOT NUMÉRO 77**

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°701 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-neuf/cent millièmes (369/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 78

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°702 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent quatre-vingt-dix-neuf/cent millièmes (499/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 79

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°703 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent quatre-vingt-onze/cent millièmes (691/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 80

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°704 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (382/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 81

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°705 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-quinze/cent millièmes (375/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 82

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°706 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent quatre-vingt-trois/cent millièmes (583/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 83

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°707 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent quinze/cent millièmes (615/100.000èmes) des parties communes générales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large slanted signature on the left, the initials 'AP' in the center, and a stylized signature on the right.

LOT NUMÉRO 84

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°708 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent trente-cinq/cent millièmes (235/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 85

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°709 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les cinq cent vingt-sept/cent millièmes (527/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 86

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°710 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent soixante-dix-huit/cent millièmes (578/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 87

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°711 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les quatre cent quatre-vingt-quatorze/cent millièmes (494/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 88

Au septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°712 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante et un/cent millièmes (361/100.000èmes) des parties communes générales.

Huitième étage**LOT NUMÉRO 89**

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°801 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-quatorze/cent millièmes (374/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 90

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°802 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent sept/cent millièmes (507/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 91

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°803 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les sept cent cinq/cent millièmes (705/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 92

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°804 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-dix/cent millièmes (390/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 93

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°805 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (382/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 94

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°806 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent quatre-vingt-douze/cent millièmes (592/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 95

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°807 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent vingt-six/cent millièmes (626/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 96

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°808 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent trente-neuf/cent millièmes (239/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 97

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°809 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les cinq cent trente-huit/cent millièmes (538/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 98

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°810 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les cinq cent quatre-vingt-dix/cent millièmes (590/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 99

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°811 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cents/cent millièmes (500/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 100

Au huitième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°812 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-six/cent millièmes (366/100.000èmes) des parties communes générales.

Neuvième étage**LOT NUMÉRO 101**

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°901 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-dix-neuf/cent millièmes (379/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 102

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°902 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent treize/cent millièmes (513/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 103

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°903 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les sept cent seize/cent millièmes (716/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 104

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°904 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-dix-sept/cent millièmes (397/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 105

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°905 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-huit/cent millièmes (388/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 106

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°906 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les six cent trois/cent millièmes (603/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 107

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°907 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent trente-sept/cent millièmes (637/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 108

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°908 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent quarante-quatre/cent millièmes (244/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 109

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°909 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les cinq cent cinquante et un/cent millièmes (551/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 110

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°910 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent trois/cent millièmes (603/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 111

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°911 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent six/cent millièmes (506/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 112

Au neuvième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,
 Un APPARTEMENT n°912 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.
 Et les trois cent soixante-dix/cent millièmes (370/100.000èmes) des parties communes générales.

Dixième étage**LOT NUMÉRO 113**

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,
 Un APPARTEMENT n°1001 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.
 Et les trois cent quatre-vingt-cinq/cent millièmes (385/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 114

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,
 Un APPARTEMENT n°1002 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.
 Et les cinq cent vingt et un/cent millièmes (521/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 115

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,
 Un APPARTEMENT n°1003 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un salon, une salle à manger, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.
 Et les sept cent vingt-sept/cent millièmes (727/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 116

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,
 Un APPARTEMENT n°1004 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.
 Et les quatre cent six/cent millièmes (406/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 117

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,
 Un APPARTEMENT n°1005 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.
 Et les trois cent quatre-vingt-quinze/cent millièmes (395/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 118

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,
 Un APPARTEMENT n°1006 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.
 Et les six cent treize/cent millièmes (613/100.000èmes) des parties communes générales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'AP' in the middle, and a checkmark-like symbol on the right.

LOT NUMÉRO 119

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°1007 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent quarante-sept/cent millièmes (647/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 120

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°1008 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent quarante-huit/cent millièmes (248/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 121

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1009 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les cinq cent soixante-trois/cent millièmes (563/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 122

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1010 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent seize/cent millièmes (616/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 123

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1011 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent douze/cent millièmes (512/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 124

Au dixième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1012 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-quatorze/cent millièmes (374/100.000èmes) des parties communes générales.

Onzième étage**LOT NUMÉRO 125**

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1101 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-dix/cent millièmes (390/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 126

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1102 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent vingt-neuf/cent millièmes (529/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 127

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°1103 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un salon, une salle à manger, deux chambres, une pièce, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les sept cent trente-neuf/cent millièmes (739/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 128

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°1104 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent treize/cent millièmes (413/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 129

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1105 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent un/cent millièmes (401/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 130

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1106 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les six cent vingt-quatre/cent millièmes (624/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 131

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°1107 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent cinquante-huit/cent millièmes (658/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 132

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°1108 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent cinquante-deux/cent millièmes (252/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 133

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1109 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les cinq cent soixante-quinze/cent millièmes (575/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 134

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1110 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent trente/cent millièmes (630/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 135

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1111 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent dix-huit/cent millièmes (518/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 136

Au onzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1112 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent soixante-dix-neuf/cent millièmes (379/100.000èmes) des parties communes générales.

Douzième étage**LOT NUMÉRO 137**

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1201 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-seize/cent millièmes (396/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 138

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1202 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

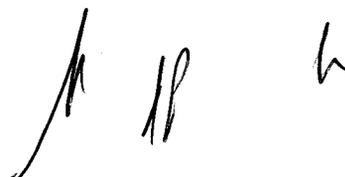
Et les cinq cent trente-six/cent millièmes (536/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 139

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°1203 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les sept cent cinquante-trois/cent millièmes (753/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 140

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°1204 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent vingt et un/cent millièmes (421/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 141

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1205 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent huit/cent millièmes (408/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 142

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1206 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les six cent trente-trois/cent millièmes (633/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 143

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°1207 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent soixante-neuf/cent millièmes (669/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 144

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°1208 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent cinquante-six/cent millièmes (256/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 145

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1209 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les cinq cent quatre-vingt-sept/cent millièmes (587/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 146

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1210 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent quarante-trois/cent millièmes (643/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 147

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1211 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent vingt-trois/cent millièmes (523/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 148

Au douzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1212 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-trois/cent millièmes (383/100.000èmes) des parties communes générales.

Treizième étage**LOT NUMÉRO 149**

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1301 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent un/cent millièmes (401/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 150

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1302 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent quarante-trois/cent millièmes (543/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 151

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°1303 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les sept cent soixante-quatre/cent millièmes (764/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 152

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°1304 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent vingt-neuf/cent millièmes (429/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 153

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1305 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent quatorze/cent millièmes (414/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 154

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1306 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une terrasse.

Et les cinq cent soixante-quatorze/cent millièmes (574/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 155

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°1307 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia et d'une terrasse.

Et les six cent douze/cent millièmes (612/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 156

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, première porte droite,

Un STUDIO n°1308 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent soixante/cent millièmes (260/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 157

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1309 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les six cents/cent millièmes (600/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 158

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1310 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent cinquante-six/cent millièmes (656/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 159

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1311 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent vingt-neuf/cent millièmes (529/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 160

Au treizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1312 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-sept/cent millièmes (387/100.000èmes) des parties communes générales.



Quatorzième étage**LOT NUMÉRO 161**

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1401 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent six/cent millièmes (406/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 162

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1402 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une terrasse.

Et les cinq cent soixante-deux/cent millièmes (562/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 163

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, deuxième porte droite,

Un APPARTEMENT n°1403 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia et d'une terrasse.

Et les six cent cinquante et un/cent millièmes (651/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 164

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, première porte droite,

Un APPARTEMENT n°1404 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent trente-sept/cent millièmes (437/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 165

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1405 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent vingt et un/cent millièmes (421/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 166

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1406 de six pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, cinq chambres, une cuisine, deux salles de bains, deux water-closets, un dégagement, un rangement et la jouissance exclusive et privative d'une terrasse.

Et les neuf cent cinquante-neuf/cent millièmes (959/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 167

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte droite,

Un STUDIO n°1407 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent soixante-seize/cent millièmes (276/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 168

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1408 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les six cent douze/cent millièmes (612/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 169

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1409 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent soixante-dix/cent millièmes (670/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 170

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1410 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent trente-quatre/cent millièmes (534/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 171

Au quatorzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1411 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-onze/cent millièmes (391/100.000èmes) des parties communes générales.

Quinzième étage**LOT NUMÉRO 172**

Au quinzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1501 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent douze/cent millièmes (412/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 173

Au quinzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1502 de six pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres dont une double, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, deux water-closets, deux dégagements, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une terrasse.

Et les mille sept/cent millièmes (1.007/100.000èmes) des parties communes générales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, initials 'AS' in the middle, and a signature on the right.

LOT NUMÉRO 174

Au quinzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1503 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent quarante-cinq/cent millièmes (445/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 175

Au quinzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1504 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et la jouissance exclusive et privative d'une terrasse.

Et les quatre cent quarante/cent millièmes (440/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 176

Au quinzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1505 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une terrasse.

Et les sept cent vingt-quatre/cent millièmes (724/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 177

Au quinzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, première porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1506 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les six cent vingt-quatre/cent millièmes (624/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 178

Au quinzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, deuxième porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1507 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une loggia.

Et les six cent quatre-vingt-un/cent millièmes (681/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 179

Au quinzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1508 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et un débarras.

Et les cinq cent trente-huit/cent millièmes (538/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 180

Au quinzième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1509 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-quinze/cent millièmes (395/100.000èmes) des parties communes générales.



Seizième étage**LOT NUMÉRO 181**

Au seizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1601 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les quatre cent dix-sept/cent millièmes (417/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 182

Au seizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, au fond porte face,

Un APPARTEMENT n°1602 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une terrasse.

Et les six cent soixante-quatorze/cent millièmes (674/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 183

Au seizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1603 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un dégagement.

Et les six cent dix-huit/cent millièmes (618/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 184

Au seizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de gauche, porte face,

Un APPARTEMENT n°1604 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un salon, une salle à manger, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses.

Et les sept cent cinquante-quatre/cent millièmes (754/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 185

Au seizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte gauche,

Un STUDIO n°1605 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec water-closet.

Et les deux cent quatre-vingt-dix-sept/cent millièmes (297/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 186

Au seizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte face,

Un APPARTEMENT n°1606 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes de deux terrasses.

Et les sept cent six/cent millièmes (706/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 187

Au seizième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1607 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un water-closet.

Et les trois cent quatre-vingt-dix-neuf/cent millièmes (399/100.000èmes) des parties communes générales.



Dix septième étage**LOT NUMÉRO 188**

Au dix-septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1701 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et la jouissance exclusive et privative d'une terrasse.

Et les quatre cent trente/cent millièmes (430/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 189

Au dix-septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir de droite, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1702 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative d'une terrasse.

Et les six cent quatre-vingt-douze/cent millièmes (692/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 190

Au dix-septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte gauche,

Un APPARTEMENT n°1703 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, un débarras et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses.

Et les sept cent dix/cent millièmes (710/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 191

Au dix-septième étage, en sortant des ascenseurs doubles, couloir face, porte droite,

Un APPARTEMENT n°1704 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et la jouissance exclusive et privative d'une terrasse.

Et les quatre cent trente-cinq/cent millièmes (435/100.000èmes) des parties communes générales.

CAVES**Rez-de-chaussée****LOT NUMÉRO 192**

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°1

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 193

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°2

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 194

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°3

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 195

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°4

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 196

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°5

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 197

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°6

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 198

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°7

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 199

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°8

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 200

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°9

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 201

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°10

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 202

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°11

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 203

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°12

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 204

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°13

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 205

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°14

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 206

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°15

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 207

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°16

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 208

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°17
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 209

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°18
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 210

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°19
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 211

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°20
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 212

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°21
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 213

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°22
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 214

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°23
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 215

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°24
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 216

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°25
Et les quatre/cent millièmes (4/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 217

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°26
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 218

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°27
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 219

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°28
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 220

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°29

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 221

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°30

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 222

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°31

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 223

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°32

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 224

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°33

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 225

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°34

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 226

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°35

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 227

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°36

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 228

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°37

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 229

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°38

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 230

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°39

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 231

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°40

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

Three handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

LOT NUMÉRO 232

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°41

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 233

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°42

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 234

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°43

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 235

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°44

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 236

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°45

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 237

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°46

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 238

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°47

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 239

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°48

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 240

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°49

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 241

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°50

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 242

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°51

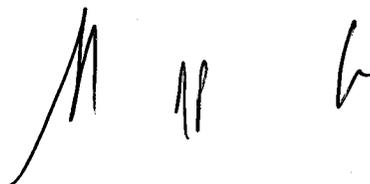
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 243

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°52

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 244

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°53
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 245

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°54
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 246

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°55
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 247

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°56
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 248

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°57
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 249

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°58
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 250

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°59
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 251

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°60
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 252

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°61
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 253

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°62
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 254

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°63
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 255

Au rez-de-chaussée,
Une CAVE n°64
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 256

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°65

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 257

Au rez-de-chaussée,

Une CAVE n°66

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

Premier sous-sol**LOT NUMÉRO 258**

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°67

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 259

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°68

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 260

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°69

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 261

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°70

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 262

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°71

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 263

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°72

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 264

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°73

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 265

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°74

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 266

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°75

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature on the left, the initials 'AP' in the center, and a smaller signature on the right.

LOT NUMÉRO 267

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°76
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 268

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°77
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 269

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°78
Et les quatre/cent millièmes (4/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 270

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°79
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 271

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°80
Et un/cent millième (1/100.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 272

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°81
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 273

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°82
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 274

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°83
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 275

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°84
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 276

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°85
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 277

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°86
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 278

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°87
Et les quatre/cent millièmes (4/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 279

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°88

Et les quatre/cent millièmes (4/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 280

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°89

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 281

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°90

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 282

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°91

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 283

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°92

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 284

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°93

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 285

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°94

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 286

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°95

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 287

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°96

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 288

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°97

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 289

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°98

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 290

Au premier sous-sol,

Une CAVE n°99

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 291

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°100
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 292

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°101
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 293

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°102
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 294

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°103
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 295

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°104
Et un/cent millième (1/100.000ème) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 296

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°105
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 297

Au premier sous-sol,
Une CAVE n°106
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

Deuxième sous-sol**LOT NUMÉRO 298**

Au deuxième sous-sol,
Une CAVE n°106
Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 299

Au deuxième sous-sol,
Une CAVE n°107
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 300

Au deuxième sous-sol,
Une CAVE n°108
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 301

Au deuxième sous-sol,
Une CAVE n°109
Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 302

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°110

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 303

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°111

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 304

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°112

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 305

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°113

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 306

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°114

Et les quatre/cent millièmes (4/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 307

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°115

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 308

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°116

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 309

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°117

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 310

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°118

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 311

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°119

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 312

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°120

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 313

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°121

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 314

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°122

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 315

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°123

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 316

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°124

Et les cinq/cent millièmes (5/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 317

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°125

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 318

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°126

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 319

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°127

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 320

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°128

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 321

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°129

Et les quatre/cent millièmes (4/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 322

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°130

Et les quatre/cent millièmes (4/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 323

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°131

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 324

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°132

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 325

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°133

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 326

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°134

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 327

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°135

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 328

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°136

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 329

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°137

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 330

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°138

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 331

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°139

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 332

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°140

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 333

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°141

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 334

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°142

Et les quatre/cent millièmes (4/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 335

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°143

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 336

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°144

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 337

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°145

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 338

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°146

Et les trois/cent millièmes (3/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 339

Au deuxième sous-sol,

Une CAVE n°147

Et les deux/cent millièmes (2/100.000èmes) des parties communes générales.

EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT**Premier sous-sol****LOT NUMÉRO 340**

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°1

Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 341

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°2

Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 342

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°3

Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 343

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°4

Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 344

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°5

Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 345

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°6

Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 346

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°7

Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 347

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°8

Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 348

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°9

Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

18 

LOT NUMÉRO 349

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°10
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 350

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°11
Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 351

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°12
Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 352

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°13
Et les quarante-neuf/cent millièmes (49/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 353

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°14
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 354

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°15
Et les cinquante-cinq/cent millièmes (55/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 355

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°16
Et les quarante-neuf/cent millièmes (49/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 356

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°17
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 357

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°18
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 358

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°19
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 359

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°20
Et les quarante/cent millièmes (40/100.000èmes) des parties communes générales.

AP G/A

LOT NUMÉRO 360

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°21
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 361

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°22
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 362

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°23
Et les quarante-huit/cent millièmes (48/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 363

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°24
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 364

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°25
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 365

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°26
Et les trente-huit/cent millièmes (38/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 366

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°27
Et les quarante et un/cent millièmes (41/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 367

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°28
Et les trente-huit/cent millièmes (38/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 368

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°29
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 369

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°30
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 370

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°31
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 371

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°32
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 372

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°33
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 373

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°34
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 374

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°35
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 375

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°36
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 376

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°37
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 377

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°38
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 378

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°39
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 379

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°40
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 380

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°41
Et les trente-neuf/cent millièmes (39/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 381

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°42
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 382

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°43
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 383

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°44
Et les trente-deux/cent millièmes (32/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 384

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°45
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 385

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°46
Et les quarante-six/cent millièmes (46/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 386

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°47
Et les quarante-sept/cent millièmes (47/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 387

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°48
Et les quarante-trois/cent millièmes (43/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 388

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°49
Et les quarante-sept/cent millièmes (47/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 389

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°50
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 390

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°51
Et les quarante-cinq/cent millièmes (45/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 391

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°52
Et les quarante-quatre/cent millièmes (44/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 392

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°53
Et les quarante-sept/cent millièmes (47/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 393

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°54

Et les quarante-sept/cent millièmes (47/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 394

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°55

Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 395

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°56

Et les cinquante-huit/cent millièmes (58/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 396

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°57

Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 397

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°58

Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 398

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°59-62 comportant deux places l'une derrière l'autre,

Et les soixante-douze/cent millièmes (72/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 399

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°60-61 comportant deux places l'une derrière l'autre,

Et les cent/cent millièmes (100/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 400

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°63

Et les quarante/cent millièmes (40/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 401

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°64

Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 402

Au premier sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°65

Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 403

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°66
Et les quarante-huit/cent millièmes (48/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 404

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°67
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 405

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°68
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 406

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°69
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 407

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°70
Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 408

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°71-76 comportant deux places l'une derrière l'autre,
Et les soixante-dix/cent millièmes (70/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 409

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°72-75 comportant deux places l'une derrière l'autre,
Et les soixante-douze/cent millièmes (72/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 410

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°73
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 411

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°74
Et les trente-deux/cent millièmes (32/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 412

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°77
Et les quarante-deux/cent millièmes (42/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 413

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°78
Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 414

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°79-81 comportant deux places l'une derrière l'autre,
Et les quatre-vingt-un/cent millièmes (81/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 415

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°80-82 comportant deux places l'une derrière l'autre,
Et les soixante-sept/cent millièmes (67/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 416

Au premier sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°83
Et les quarante et un/cent millièmes (41/100.000èmes) des parties communes générales.

Deuxième sous-sol**LOT NUMÉRO 417**

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°84
Et les trente-neuf/cent millièmes (39/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 418

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°85
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 419

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°86
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 420

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°87
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 421

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°88
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 422

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°89
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 423

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°90
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 424

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°91
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 425

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°92
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 426

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°93
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 427

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°94
Et les quarante-deux/cent millièmes (42/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 428

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°95
Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 429

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°96
Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 430

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°97
Et les quarante-neuf/cent millièmes (49/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 431

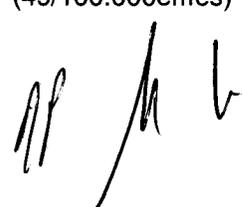
Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°98
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 432

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°99
Et les cinquante-cinq/cent millièmes (55/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 433

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°100
Et les quarante-neuf/cent millièmes (49/100.000èmes) des parties communes générales.



LOT NUMÉRO 434

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°101
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 435

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°102
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 436

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°103
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 437

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°104
Et les quarante/cent millièmes (40/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 438

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°105
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 439

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°106
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 440

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°107
Et les quarante-huit/cent millièmes (48/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 441

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°108
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 442

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°109
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 443

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°110
Et les trente-huit/cent millièmes (38/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 444

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°111
Et les quarante et un/cent millièmes (41/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 445

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°112
Et les trente-huit/cent millièmes (38/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 446

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°113
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 447

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°114
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 448

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°115
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 449

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°116
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 450

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°117
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 451

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°118
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 452

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°119
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 453

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°120
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 454

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°121
Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 455

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°122
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 456

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°123
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 457

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°124
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 458

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°125
Et les trente-neuf/cent millièmes (39/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 459

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°126
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 460

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°127
Et les trente-sept/cent millièmes (37/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 461

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°128
Et les trente-deux/cent millièmes (32/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 462

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°129
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 463

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°130
Et les quarante-six/cent millièmes (46/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 464

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°131
Et les quarante-sept/cent millièmes (47/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 465

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°132
Et les quarante-trois/cent millièmes (43/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 466

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°133
Et les quarante-sept/cent millièmes (47/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 467

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°134
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 468

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°135

Et les cinquante et un/cent millièmes (51/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 469

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°136-137 comportant deux places l'une derrière l'autre,

Et les soixante-treize/cent millièmes (73/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 470

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°138-139 comportant deux places l'une derrière l'autre,

Et les soixante-seize/cent millièmes (76/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 471

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°140

Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 472

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°141

Et les cinquante-quatre/cent millièmes (54/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 473

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°142

Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 474

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°143

Et les cinquante-sept/cent millièmes (57/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 475

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°144

Et les trente-six/cent millièmes (36/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 476

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°145

Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 477

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°146-148 comportant deux places l'une derrière l'autre,

Et les soixante-douze/cent millièmes (72/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 478

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°147-149 comportant deux places l'une derrière l'autre,
Et les cent/cent millièmes (100/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 479

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°150
Et les quarante/cent millièmes (40/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 480

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°151
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 481

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°152
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 482

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°153
Et les quarante-huit/cent millièmes (48/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 483

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°154
Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 484

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°155
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 485

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°156
Et les trente-trois/cent millièmes (33/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 486

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°157
Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 487

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°158-163 comportant deux places l'une derrière l'autre,
Et les soixante-dix/cent millièmes (70/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 488

Au deuxième sous-sol,
Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°159-162 comportant deux places l'une derrière l'autre,
Et les soixante-douze/cent millièmes (72/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 489

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°160

Et les trente-cinq/cent millièmes (35/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 490

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°161

Et les trente-deux/cent millièmes (32/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 491

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°164

Et les quarante-deux/cent millièmes (42/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 492

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°167

Et les trente-quatre/cent millièmes (34/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 493

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°165-168 comportant deux places l'une derrière l'autre,

Et les quatre-vingt-un/cent millièmes (81/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 494

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DOUBLE n°166-169 comportant deux places l'une derrière l'autre,

Et les soixante-sept/cent millièmes (67/100.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMÉRO 495

Au deuxième sous-sol,

Un EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT n°170

Et les quarante et un/cent millièmes (41/100.000èmes) des parties communes générales.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE DIVISION

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

N° de Lot	Bât	Esc	Etage	Désignation	Quote-part des parties communes générales en 100 000èmes
1	U	U	Rdc	Appt. n°1	424
2	-	-	Rdc	Appt. n°2	632
3	-	-	Rdc	Appt. n°3	330
4	-	-	Rdc	Appt. n°4	334
5	-	-	1 ^{er}	Appt. n°101	335
6	-	-	1 ^{er}	Appt. n°102	453
7	-	-	1 ^{er}	Appt. n°103	619
8	-	-	1 ^{er}	Appt. n°104	337
9	-	-	1 ^{er}	Appt. n°105	336
10	-	-	1 ^{er}	Appt. n°106	520
11	-	-	1 ^{er}	Appt. n°107	551
12	-	-	1 ^{er}	Studio n°108	211
13	-	-	1 ^{er}	Appt. n°109	458
14	-	-	1 ^{er}	Appt. n°110	502
15	-	-	1 ^{er}	Appt. n°111	456
16	-	-	1 ^{er}	Appt. n°112	333
17	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°201	340
18	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°202	461
19	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°203	633
20	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°204	344
21	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°205	342
22	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°206	531
23	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°207	562
24	-	-	2 ^{ème}	Studio n°208	215
25	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°209	469
26	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°210	515
27	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°211	462
28	-	-	2 ^{ème}	Appt. n°212	338
29	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°301	346
30	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°302	469
31	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°303	644
32	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°304	352
33	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°305	347
34	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°306	541
35	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°307	573
36	-	-	3 ^{ème}	Studio n°308	219
37	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°309	482
38	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°310	527
39	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°311	469
40	-	-	3 ^{ème}	Appt. n°312	343
41	-	-	4 ^{ème}	Appt. n°401	352
42	-	-	4 ^{ème}	Appt. n°402	477
43	-	-	4 ^{ème}	Appt. n°403	654
44	-	-	4 ^{ème}	Appt. n°404	360
45	-	-	4 ^{ème}	Appt. n°405	355

AP M L

N° de Lot	Bât	Esc	Etage	Désignation	Quote-part des parties communes générales en 100 000èmes
46	U	U	4 ^{eme}	Appt. n°406	552
47	-	-	4 ^{eme}	Appt. n°407	585
48	-	-	4 ^{eme}	Studio n°408	223
49	-	-	4 ^{eme}	Appt. n°409	492
50	-	-	4 ^{eme}	Appt. n°410	540
51	-	-	4 ^{eme}	Appt. n°411	475
52	-	-	4 ^{eme}	Appt. n°412	348
53	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°501	357
54	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°502	484
55	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°503	667
56	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°504	367
57	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°505	361
58	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°506	562
59	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°507	594
60	-	-	5 ^{eme}	Studio n°508	227
61	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°509	503
62	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°510	552
63	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°511	482
64	-	-	5 ^{eme}	Appt. n°512	352
65	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°601	363
66	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°602	490
67	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°603	679
68	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°604	374
69	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°605	368
70	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°606	572
71	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°607	604
72	-	-	6 ^{eme}	Studio n°608	231
73	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°609	515
74	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°610	565
75	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°611	488
76	-	-	6 ^{eme}	Appt. n°612	357
77	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°701	369
78	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°702	499
79	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°703	691
80	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°704	382
81	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°705	375
82	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°706	583
83	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°707	615
84	-	-	7 ^{eme}	Studio n°708	235
85	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°709	527
86	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°710	578
87	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°711	494
88	-	-	7 ^{eme}	Appt. n°712	361
89	-	-	8 ^{eme}	Appt. n°801	374
90	-	-	8 ^{eme}	Appt. n°802	507
91	-	-	8 ^{eme}	Appt. n°803	705
92	-	-	8 ^{eme}	Appt. n°804	390
93	-	-	8 ^{eme}	Appt. n°805	382
94	-	-	8 ^{eme}	Appt. n°806	592
95	-	-	8 ^{eme}	Appt. n°807	626
96	-	-	8 ^{eme}	Studio n°808	239
97	-	-	8 ^{eme}	Appt. n°809	538
98	-	-	8 ^{eme}	Appt. n°810	590

M N W

N° de Lot	Bât	Esc	Etage	Désignation	Quote-part des parties communes générales en 100 000èmes
99	U	U	8 ^{ème}	Appt. n°811	500
100	-	-	8 ^{ème}	Appt. n°812	366
101	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°901	379
102	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°902	513
103	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°903	716
104	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°904	397
105	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°905	388
106	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°906	603
107	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°907	637
108	-	-	9 ^{ème}	Studio n°908	244
109	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°909	551
110	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°910	603
111	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°911	506
112	-	-	9 ^{ème}	Appt. n°912	370
113	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1001	385
114	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1002	521
115	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1003	727
116	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1004	406
117	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1005	395
118	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1006	613
119	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1007	647
120	-	-	10 ^{ème}	Studio n°1008	248
121	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1009	563
122	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1010	616
123	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1011	512
124	-	-	10 ^{ème}	Appt. n°1012	374
125	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1101	390
126	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1102	529
127	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1103	739
128	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1104	413
129	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1105	401
130	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1106	624
131	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1107	658
132	-	-	11 ^{ème}	Studio n°1108	252
133	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1109	575
134	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1110	630
135	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1111	518
136	-	-	11 ^{ème}	Appt. n°1112	379
137	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1201	396
138	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1202	536
139	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1203	753
140	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1204	421
141	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1205	408
142	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1206	633
143	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1207	669
144	-	-	12 ^{ème}	Studio n°1208	256
145	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1209	587
146	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1210	643
147	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1211	523
148	-	-	12 ^{ème}	Appt. n°1212	383
149	-	-	13 ^{ème}	Appt. n°1301	401
150	-	-	13 ^{ème}	Appt. n°1302	543
151	-	-	13 ^{ème}	Appt. n°1303	764

M AB b

N° de Lot	Bât	Esc	Etage	Désignation	Quote-part des parties communes générales en 100 000èmes
152	U	U	13 ^{ème}	Appt. n°1304	429
153	-	-	13 ^{ème}	Appt. n°1305	414
154	-	-	13 ^{ème}	Appt. n°1306	574
155	-	-	13 ^{ème}	Appt. n°1307	612
156	-	-	13 ^{ème}	Studio n°1308	260
157	-	-	13 ^{ème}	Appt. n°1309	600
158	-	-	13 ^{ème}	Appt. n°1310	656
159	-	-	13 ^{ème}	Appt. n°1311	529
160	-	-	13 ^{ème}	Appt. n°1312	387
161	-	-	14 ^{ème}	Appt. n°1401	406
162	-	-	14 ^{ème}	Appt. n°1402	562
163	-	-	14 ^{ème}	Appt. n°1403	651
164	-	-	14 ^{ème}	Appt. n°1404	437
165	-	-	14 ^{ème}	Appt. n°1405	421
166	-	-	14 ^{ème}	Appt. n°1406	959
167	-	-	14 ^{ème}	Studio n°1407	276
168	-	-	14 ^{ème}	Appt. n°1408	612
169	-	-	14 ^{ème}	Appt. n°1409	670
170	-	-	14 ^{ème}	Appt. n°1410	534
171	-	-	14 ^{ème}	Appt. n°1411	391
172	-	-	15 ^{ème}	Appt. n°1501	412
173	-	-	15 ^{ème}	Appt. n°1502	1.007
174	-	-	15 ^{ème}	Appt. n°1503	445
175	-	-	15 ^{ème}	Appt. n°1504	440
176	-	-	15 ^{ème}	Appt. n°1505	724
177	-	-	15 ^{ème}	Appt. n°1506	624
178	-	-	15 ^{ème}	Appt. n°1507	681
179	-	-	15 ^{ème}	Appt. n°1508	538
180	-	-	15 ^{ème}	Appt. n°1509	395
181	-	-	16 ^{ème}	Appt. n°1601	417
182	-	-	16 ^{ème}	Appt. n°1602	674
183	-	-	16 ^{ème}	Appt. n°1603	618
184	-	-	16 ^{ème}	Appt. n°1604	754
185	-	-	16 ^{ème}	Studio n°1605	297
186	-	-	16 ^{ème}	Appt. n°1606	706
187	-	-	16 ^{ème}	Appt. n°1607	399
188	-	-	17 ^{ème}	Appt. n°1701	430
189	-	-	17 ^{ème}	Appt. n°1702	692
190	-	-	17 ^{ème}	Appt. n°1703	710
191	-	-	17 ^{ème}	Appt. n°1704	435
192	-	-	Rdc	Cave n°1	3
193	-	-	Rdc	Cave n°2	3
194	-	-	Rdc	Cave n°3	3
195	-	-	Rdc	Cave n°4	3
196	-	-	Rdc	Cave n°5	3
197	-	-	Rdc	Cave n°6	3
198	-	-	Rdc	Cave n°7	3
199	-	-	Rdc	Cave n°8	2
200	-	-	Rdc	Cave n°9	2
201	-	-	Rdc	Cave n°10	3
202	-	-	Rdc	Cave n°11	3
203	-	-	Rdc	Cave n°12	3
204	-	-	Rdc	Cave n°13	3

M AP W

N° de Lot	Bât	Esc	Etage	Désignation	Quote-part des parties communes générales en 100 000èmes
205	U	U	Rdc	Cave n°14	3
206	-	-	Rdc	Cave n°15	3
207	-	-	Rdc	Cave n°16	3
208	-	-	Rdc	Cave n°17	3
209	-	-	Rdc	Cave n°18	3
210	-	-	Rdc	Cave n°19	3
211	-	-	Rdc	Cave n°20	3
212	-	-	Rdc	Cave n°21	3
213	-	-	Rdc	Cave n°22	2
214	-	-	Rdc	Cave n°23	2
215	-	-	Rdc	Cave n°24	3
216	-	-	Rdc	Cave n°25	4
217	-	-	Rdc	Cave n°26	3
218	-	-	Rdc	Cave n°27	3
219	-	-	Rdc	Cave n°28	3
220	-	-	Rdc	Cave n°29	3
221	-	-	Rdc	Cave n°30	3
222	-	-	Rdc	Cave n°31	3
223	-	-	Rdc	Cave n°32	3
224	-	-	Rdc	Cave n°33	3
225	-	-	Rdc	Cave n°34	3
226	-	-	Rdc	Cave n°35	3
227	-	-	Rdc	Cave n°36	3
228	-	-	Rdc	Cave n°37	3
229	-	-	Rdc	Cave n°38	3
230	-	-	Rdc	Cave n°39	3
231	-	-	Rdc	Cave n°40	3
232	-	-	Rdc	Cave n°41	3
233	-	-	Rdc	Cave n°42	3
234	-	-	Rdc	Cave n°43	2
235	-	-	Rdc	Cave n°44	2
236	-	-	Rdc	Cave n°45	2
237	-	-	Rdc	Cave n°46	3
238	-	-	Rdc	Cave n°47	3
239	-	-	Rdc	Cave n°48	3
240	-	-	Rdc	Cave n°49	3
241	-	-	Rdc	Cave n°50	3
242	-	-	Rdc	Cave n°51	3
243	-	-	Rdc	Cave n°52	2
244	-	-	Rdc	Cave n°53	2
245	-	-	Rdc	Cave n°54	3
246	-	-	Rdc	Cave n°55	3
247	-	-	Rdc	Cave n°56	2
248	-	-	Rdc	Cave n°57	2
249	-	-	Rdc	Cave n°58	3
250	-	-	Rdc	Cave n°59	3
251	-	-	Rdc	Cave n°60	3
252	-	-	Rdc	Cave n°61	3
253	-	-	Rdc	Cave n°62	3
254	-	-	Rdc	Cave n°63	3
255	-	-	Rdc	Cave n°64	2
256	-	-	Rdc	Cave n°65	2
257	-	-	Rdc	Cave n°66	3

M AP W

N° de Lot	Bât	Esc	Etage	Désignation	Quote-part des parties communes générales en 100 000èmes
258	U	U	1 ^{er} s/s	Cave n°67	2
259	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°68	2
260	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°69	2
261	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°70	2
262	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°71	3
263	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°72	3
264	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°73	3
265	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°74	2
266	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°75	3
267	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°76	3
268	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°77	2
269	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°78	4
270	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°79	2
271	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°80	1
272	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°81	2
273	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°82	2
274	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°83	3
275	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°84	2
276	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°85	2
277	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°86	2
278	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°87	4
279	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°88	4
280	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°89	2
281	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°90	2
282	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°91	2
283	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°92	2
284	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°93	2
285	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°94	2
286	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°95	2
287	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°96	2
288	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°97	2
289	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°98	2
290	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°99	2
291	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°100	2
292	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°101	3
293	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°102	3
294	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°103	2
295	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°104	1
296	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°105	2
297	-	-	1 ^{er} s/s	Cave n°106	2
298	-	-	2 ^e s/s	Cave n°106	3
299	-	-	2 ^e s/s	Cave n°107	2
300	-	-	2 ^e s/s	Cave n°108	2
301	-	-	2 ^e s/s	Cave n°109	2
302	-	-	2 ^e s/s	Cave n°110	3
303	-	-	2 ^e s/s	Cave n°111	2
304	-	-	2 ^e s/s	Cave n°112	3
305	-	-	2 ^e s/s	Cave n°113	2
306	-	-	2 ^e s/s	Cave n°114	4
307	-	-	2 ^e s/s	Cave n°115	3
308	-	-	2 ^e s/s	Cave n°116	2
309	-	-	2 ^e s/s	Cave n°117	3
310	-	-	2 ^e s/s	Cave n°118	2

M N B

N° de Lot	Bât	Esc	Etage	Désignation	Quote-part des parties communes générales en 100 000èmes
311	U	U	2 ^e s/s	Cave n°119	2
312	-	-	2 ^e s/s	Cave n°120	2
313	-	-	2 ^e s/s	Cave n°121	2
314	-	-	2 ^e s/s	Cave n°122	2
315	-	-	2 ^e s/s	Cave n°123	2
316	-	-	2 ^e s/s	Cave n°124	5
317	-	-	2 ^e s/s	Cave n°125	2
318	-	-	2 ^e s/s	Cave n°126	2
319	-	-	2 ^e s/s	Cave n°127	2
320	-	-	2 ^e s/s	Cave n°128	2
321	-	-	2 ^e s/s	Cave n°129	4
322	-	-	2 ^e s/s	Cave n°130	4
323	-	-	2 ^e s/s	Cave n°131	3
324	-	-	2 ^e s/s	Cave n°132	2
325	-	-	2 ^e s/s	Cave n°133	2
326	-	-	2 ^e s/s	Cave n°134	2
327	-	-	2 ^e s/s	Cave n°135	2
328	-	-	2 ^e s/s	Cave n°136	2
329	-	-	2 ^e s/s	Cave n°137	2
330	-	-	2 ^e s/s	Cave n°138	2
331	-	-	2 ^e s/s	Cave n°139	2
332	-	-	2 ^e s/s	Cave n°140	2
333	-	-	2 ^e s/s	Cave n°141	2
334	-	-	2 ^e s/s	Cave n°142	4
335	-	-	2 ^e s/s	Cave n°143	3
336	-	-	2 ^e s/s	Cave n°144	2
337	-	-	2 ^e s/s	Cave n°145	2
338	-	-	2 ^e s/s	Cave n°146	3
339	-	-	2 ^e s/s	Cave n°147	2
340	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°1	35
341	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°2	35
342	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°3	35
343	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°4	35
344	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°5	35
345	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°6	37
346	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°7	37
347	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°8	36
348	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°9	36
349	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°10	36
350	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°11	34
351	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°12	34
352	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°13	49
353	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°14	37
354	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°15	55
355	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°16	49
356	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°17	35
357	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°18	33
358	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°19	36
359	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°20	40
360	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°21	37
361	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°22	33
362	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°23	48
363	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°24	36

M N V

N° de Lot	Bât	Esc	Etage	Désignation	Quote-part des parties communes générales en 100 000èmes
364	U	U	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°25	37
365	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°26	38
366	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°27	41
367	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°28	38
368	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°29	37
369	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°30	37
370	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°31	36
371	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°32	36
372	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°33	37
373	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°34	36
374	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°35	36
375	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°36	37
376	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°37	36
377	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°38	35
378	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°39	35
379	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°40	35
380	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°41	39
381	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°42	37
382	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°43	37
383	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°44	32
384	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°45	33
385	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°46	46
386	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°47	47
387	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°48	43
388	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°49	47
389	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°50	35
390	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°51	45
391	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°52	44
392	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°53	47
393	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°54	47
394	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°55	34
395	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°56	58
396	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°57	36
397	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°58	34
398	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. dble n°59-62	72
399	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. dble n°60-61	100
400	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°63	40
401	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°64	33
402	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°65	33
403	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°66	48
404	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°67	35
405	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°68	33
406	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°69	33
407	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°70	34
408	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. dble n°71-76	70
409	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. dble n°72-75	72
410	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°73	35
411	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°74	32
412	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°77	42
413	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°78	34
414	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. dble n°79-81	81
415	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. dble n°80-82	67
416	-	-	1 ^{er} s/s	Empl. de Stat. n°83	41

M AP k

N° de Lot	Bât	Esc	Etage	Désignation	Quote-part des parties communes générales en 100 000èmes
417	U	U	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°84	39
418	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°85	35
419	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°86	35
420	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°87	35
421	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°88	35
422	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°89	35
423	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°90	37
424	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°91	37
425	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°92	36
426	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°93	36
427	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°94	42
428	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°95	34
429	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°96	34
430	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°97	49
431	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°98	37
432	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°99	55
433	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°100	49
434	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°101	35
435	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°102	33
436	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°103	36
437	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°104	40
438	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°105	37
439	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°106	33
440	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°107	48
441	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°108	36
442	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°109	37
443	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°110	38
444	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°111	41
445	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°112	38
446	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°113	37
447	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°114	37
448	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°115	36
449	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°116	36
450	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°117	37
451	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°118	36
452	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°119	36
453	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°120	37
454	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°121	36
455	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°122	35
456	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°123	35
457	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°124	35
458	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°125	39
459	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°126	37
460	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°127	37
461	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°128	32
462	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°129	33
463	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°130	46
464	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°131	47
465	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°132	43
466	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°133	47
467	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°134	35
468	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°135	51
469	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. dble n°136-137	73

M AP b

N° de Lot	Bât	Esc	Etage	Désignation	Quote-part des parties communes générales en 100 000èmes
470	U	U	2 ^e s/s	Empl. de Stat. dble n°138-139	76
471	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°140	36
472	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°141	54
473	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°142	34
474	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°143	57
475	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°144	36
476	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°145	34
477	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. dble n°146-148	72
478	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. dble n°147-149	100
479	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°150	40
480	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°151	33
481	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°152	33
482	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°153	48
483	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°154	35
484	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°155	33
485	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°156	33
486	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°157	34
487	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. dble n°158-163	70
488	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. dble n°159-162	72
489	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°160	35
490	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°161	32
491	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°164	42
492	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°167	34
493	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. dble n°165-168	81
494	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. dble n°166-169	67
495	-	-	2 ^e s/s	Empl. de Stat. n°170	41
TOTAL ÉGAL AUX CENT MILLE / CENT MILLIÈMES DES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES					100.000 /100.000

DEUXIÈME PARTIE
RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

CHAPITRE I
USAGE DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 8 - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est à usage principal d'habitation, l'exercice des professions libérales étant autorisé ainsi qu'il est précisé ci-après.

ARTICLE 9 - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité du bâtiment, soit porter atteinte à la destination de l'immeuble.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, clients ou de préposés.

• Mode d'occupation des locaux

a) Locaux d'habitation :

Les locaux qualifiés "appartement" ou "studio", par l'État Descriptif de Division qui précède ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et mœurs.

Toutefois, l'exercice des professions libérales, dans tout ou partie des locaux d'habitation, est admis, à charge pour le copropriétaire ou l'occupant :

- * de faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, et de supporter toute charge éventuellement imposée par l'Administration,
- * de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer l'isolation phonique de son local et des installations qui y seraient réalisées, afin de ne pas apporter de gêne particulière aux occupants des autres appartements.

La location en vide ou en meublé des locaux entiers est autorisée. En revanche, la transformation des locaux en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

b) Loggias et terrasses :

Les copropriétaires bénéficiant de la jouissance d'une loggia ou d'une terrasse ne pourront les utiliser comme débarras, ni y entreposer des vélos et autres objets. Seuls les meubles de jardins y sont autorisés.

Les séchoirs à linge y sont interdits, de même que l'usage des barbecues.



Les plantations qui y seraient faites devront être régulièrement entretenues et remplacées si besoin est.

Les copropriétaires pourront, si cela est techniquement possible, installer des jardinières sur les garde-corps mais, à condition qu'elles soient solidement fixées.

Les copropriétaires devront prendre toutes précautions pour qu'à l'occasion de l'arrosage les voisins ne soient pas importunés et que la façade ne soit pas salie.

L'entretien et la réparation, si besoin est, de tout revêtement qui serait posé sur le sol des loggias et des terrasses incombent au copropriétaire bénéficiant de cet espace, l'étanchéité, s'il en est, étant en revanche une partie commune.

c) Emplacements de stationnement :

Les emplacements sont réservés au stationnement de véhicules légers (voitures de tourisme, véhicules utilitaires, véhicules motorisés à deux roues), à l'exclusion de tout autre véhicule, tel que caravanes, remorques.

Il est interdit de procéder sur les emplacements de stationnement à des opérations de lavage ou de vidange des véhicules, ainsi que d'y entreposer des réservoirs ou autres éléments de stockage contenant de l'essence ou autres matières inflammables.

Il est d'autre part interdit d'utiliser les klaxons et d'y faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

Le Syndicat des Copropriétaires devra installer et maintenir à ses frais, dans les sous-sols, des appareils extincteurs facilement accessibles et régulièrement révisés.

• Harmonie du bâtiment

Les portes d'entrée des "parties privatives", les fenêtres et volets roulants, les garde-corps, balustrades et barres d'appui des fenêtres, même la peinture et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie du bâtiment, ne pourront être modifiés, bien que constituant des parties privatives, sans l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, le cas échéant après avis de l'architecte de l'immeuble.

Chaque copropriétaire devra, toutefois, sous sa responsabilité, les surveiller et signaler le mauvais état éventuel de leurs scellements et en assurer l'entretien courant.

La pose de stores aux fenêtres est autorisée sous réserve que la teinte et la forme soient celles qui auraient été fixées par la société propriétaire de l'entier immeuble antérieurement aux présentes ou, à défaut, adoptées par l'assemblée générale.

Ils devront être entretenus en bon état, aux frais de chacun des copropriétaires.

Les tapis brosses sur les paliers devront être d'un modèle unique fixé par l'assemblée générale.

Il ne pourra pas être étendu de linge aux fenêtres. Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres, sauf ce qui a été dit ci-avant à propos des jardinières.

- Modification des locaux

Chaque propriétaire pourra, sous sa propre responsabilité et à ses frais modifier, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux, ou mettre en communication deux locaux lui appartenant.

Mais, en cas de travaux pouvant affecter la solidité du bâtiment ou, plus généralement, intéresser toute chose ou partie commune, il devra, au préalable, obtenir l'assentiment de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Dans le cas de travaux délicats, les copropriétaires pourront exiger qu'ils soient exécutés par une entreprise spécialisée apportant toute garantie, notamment quant aux assurances s'il y a sinistre, sous la surveillance d'un architecte, assisté le cas échéant d'un bureau d'études, les honoraires de ces intervenants étant à sa charge.

Toute transformation de nature du revêtement de sol devra être effectuée en respectant les normes acoustiques en vigueur.

- Réparations - obligation d'accès aux parties privatives

Tous les lots, en ce compris les caves, sont grevés d'une contrainte d'accès aux réseaux divers qui les traverseraient, en vue de procéder à leur entretien et remplacement, le cas échéant. Leurs propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée et permettre l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Plus particulièrement, les occupants des appartements constituant les lots n°s 154, 155, 162, 163, 166, 173, 175, 176, 182, 184, 186 et 188 à 191, devront laisser accès au syndic et à toute entreprise mandatée pour l'entretien normal des ventilations situées en terrasses ou l'exécution de travaux de remise en état de ces ventilations.

Les copropriétaires devront également supporter, sans indemnité, l'installation d'échafaudages, notamment pour le ravalement des façades.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés du local qu'il occupe au gardien, s'il en est, ou à une personne dont l'adresse devra être communiquée au syndic. Le détenteur des clés devra être autorisé à pénétrer dans les locaux durant cette absence, en cas d'urgence.

- Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses d'eau des water-closets devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard, étant rappelé que les robinets d'arrêt d'eau de chaque appartement ou studio sont privatifs.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

- Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé dans les locaux, sur les terrasses et dans les loggias, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.





- Bruits

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privés.

Les appareils de radio et de télévision, les chaînes Hi-Fi, les électrophones, magnétoscopes et équipements multimédias de toute nature devront être utilisés en se conformant aux règlements administratifs et en veillant à ce que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

- Animaux

Les animaux de nature bruyante, désagréable ou nuisible sont interdits.

Les chiens et chats sont tolérés, étant entendu qu'ils ne devront en aucun cas troubler le calme de l'immeuble, notamment en cas d'absence de leur maître et que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leur propriétaire.

En aucun cas, les animaux ne devront errer dans les parties communes.

- Antennes

L'installation d'antennes et de paraboles individuelles est interdite en façade, ainsi que sur les terrasses et dans les loggias.

Elles ne pourront être installées qu'en toiture sous réserve que cela soit techniquement possible. Dans ce cas, les travaux devront être effectués sous contrôle du Syndic, afin d'éviter des dégradations de la toiture du bâtiment.

Tous les frais en résultant, en ce compris les éventuelles vacations du syndic, seront à la charge du ou des personnes ayant demandé de procéder à cette installation.

- Locations

Les copropriétaires pourront louer les lots dont ils sont propriétaires, mais ils devront donner connaissance à leurs locataires ou occupants des prescriptions du présent règlement de copropriété, notamment quant à l'usage des parties privatives et communes, et ils devront leur imposer, dans les baux, le respect de ces dispositions.

Les locations ne pourront jamais porter exclusivement sur les choses communes de quelques catégories qu'elles soient, le droit de jouir de ces dernières demeurant obligatoirement l'accessoire de la location des parties divisées.

- Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

ARTICLE 10- USAGE DES PARTIES COMMUNES

- Principes

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, dans la mesure où la copropriété lui en a été conférée, aux termes de l'État Descriptif de Division qui précède, et à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Il devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Il est à cet égard indiqué qu'il existe des "locaux résidentiels" aménagés au rez-de-chaussée du Bâtiment dont les modalités d'utilisation seront décidées en assemblée générale, à la majorité simple, sur proposition du syndic et du Conseil Syndical.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf en cas de nécessité, étant rappelé qu'il existe un local vélos au rez-de-chaussée.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Il est interdit de jeter des bouteilles et des bocaux en verre ou des résidus liquides dans les vides-ordures, ainsi que tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits.

Les déchets ménagers devront être mis dans des sachets fermés afin de ne pas souiller les conduits, ni les parties communes pendant leur transfert jusqu'au local poubelles situé au rez-de-chaussée.

Les livraisons de matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures. Elles sont interdites les dimanches et jours fériés.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Les étiquettes des boîtes aux lettres, du tableau nominatif des P et T et de l'interphone, s'il en est, devront être d'un modèle unique. Elles seront commandées et gérées par les soins du Syndic. A cet effet les copropriétaires sont tenus de signaler au Syndic tout changement d'occupant.

Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres suggestions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.



- Enseignes - plaques

Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale.

Les personnes qui exerceraient une profession libérale dans l'immeuble, pourront apposer une plaque signalant leur activité, sous réserve de se conformer au modèle déjà existant et d'en référer au Syndic qui décidera, le cas échéant, des modalités particulières concernant toute nouvelle plaque.

- Pouvoir de maintien du dispositif publicitaire par la requérante

La société requérante aura le droit, jusqu'à la vente de tous les lots, d'apposer ou de faire apposer sur les façades tous panneaux publicitaires en vue de la commercialisation des locaux restant à vendre, ainsi que d'utiliser l'un des appartements comme bureau de vente, et de signaler son emplacement par des flèches et panneaux disposés dans les parties communes.

L'exercice de ce droit ne donnera lieu à aucune redevance ou indemnité au profit de la copropriété.

- Gardiennage de l'immeuble

L'immeuble comporte un local à gauche en entrant dans le Bâtiment, à côté du local boîtes aux lettres, dans lequel est aménagé une loge de jour pouvant disposer des sanitaires communs des locaux résidentiels.

Par ailleurs, la Société BATIGERE IDF, propriétaire de l'entier bâtiment au jour de l'établissement du présent document, dispose, pour la gestion des locaux lui appartenant qui demeureront en location, d'un gardien et d'un employé d'entretien, employés et rémunérés par ses soins.

Le gardien est logé dans un appartement dont elle restera propriétaire.

Lors de la première assemblée générale des copropriétaires, il sera proposé au syndicat des copropriétaires de bénéficier des services de ce gardien et du personnel d'entretien employés par BATIGERE IDF dans les conditions à déterminer d'un commun accord entre les parties.

CHAPITRE II

CHARGES

Les charges sont constituées :

- d'une part, par les dépenses de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes,
- d'autre part, par les dépenses de fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement communs.

S'agissant des premières, elles doivent être supportées par chacun des copropriétaires proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots.

S'agissant des secondes, elles doivent être réparties en fonction de l'utilité que les services collectifs et éléments d'équipement sont susceptibles d'avoir pour chacun des lots.

Les augmentations anormales de charges provenant du fait ou de la faute d'un copropriétaire, des personnes vivant avec lui, des personnes à son service ou de ses locataires seront mises à sa charge exclusive.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'AP' in the center, and a checkmark-like mark on the right.

ARTICLE 11- CHARGES DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

1° Définition des charges générales

Constituent des charges communes générales, cette énumération étant purement énonciative et non limitative :

- Les charges liées au fonctionnement de l'ensemble immobilier incombant à la présente copropriété, telles que définies dans les Statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER MINERVE-PUTEUX.
- Les impôts, contributions et taxes auxquels seront assujetties les parties communes, y compris ceux afférents aux parties privatives, tant que les services fiscaux ne les auront pas répartis entre les divers propriétaires.
- Les primes d'assurance de toute nature, y compris la responsabilité civile du syndicat des copropriétaires.
- La rémunération du syndic et les frais de fonctionnement du syndicat.
- Les frais de conservation, d'entretien et de réparations des parties communes générales, telles que définies à l'article 6 ci-dessus et ne faisant pas l'objet de dispositions particulières ci-après.
- Les rémunérations et frais liés au gardien et aux personnels de service chargés du nettoyage et de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations, tel qu'en décidera l'assemblée générale des copropriétaires ainsi qu'il a été dit à la fin de l'article 10 ci-dessus.
- Et d'une façon générale, toutes les charges qui ne figurent pas à l'article 12 ci-après.

2° Répartition des charges générales

Les charges communes générales ci-dessus définies seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes, telles que rappelées dans le tableau de répartition des charges ci-après à la **colonne 3**, lesquelles ont été calculées conformément aux articles 5 et 10 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi qu'il a été dit à l'article 7 ci-avant.

ARTICLE 12 - CHARGES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET AUX ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT COMMUN

Il est rappelé que l'article 10, 1° alinéa, de la loi du 10 juillet 1965 dispose que : « *Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et équipements présentent à l'égard de chaque lot.* »

Le niveau de participation aux charges ci-dessous mentionnées dépend uniquement de l'utilité que présente cet équipement pour le lot sans égard à l'utilisation qui en est faite.

Il est indiqué que si l'usage d'un ou plusieurs lots venait à être modifié, l'assemblée générale peut, à la majorité de l'article 25 f de la Loi du 10 juillet 1965, modifier les quotes-parts de charges des services collectifs et éléments d'équipements, pour tenir compte de l'incidence de cette modification sur l'utilisation notamment de l'ascenseur.

Chaque copropriétaire ou locataire bénéficiant d'un droit exclusif et privatif sur la loggia ou la terrasse inclus dans la description de son lot devra assurer l'entretien courant de l'espace correspondant à ce droit.

Three handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

1°/ Charges relatives aux ascenseurs

a) Définition :

Les charges des ascenseurs comprennent les dépenses relatives à l'entretien et au remplacement éventuel des éléments d'équipement (cabine, poulies, machineries, ...), la consommation électrique (ceci sous réserve qu'il existe un système de sous comptage spécifique à cette consommation électrique, dans le cas contraire la consommation est répartie au titre des charges générales), les contrats de maintenance, l'abonnement pour la ligne téléphonique, et les assurances éventuelles.

b) Répartition - Méthode de calcul :

Les charges ci-dessus définies relatives aux 3 ascenseurs seront mises en masse et seront réparties entre les lots desservis dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition des charges ci-après à la **colonne 4**.

La méthode de calcul retenue consiste à déterminer une occupation théorique maximale de chacun des lots desservis par les ascenseurs, le nombre théorique d'occupants étant majoré par l'application d'un coefficient d'étage.

Une majoration supplémentaire peut être prévue selon l'affectation du local, (habitation, local professionnel,...).

2°/ Charges d'entretien des équipements propres aux locaux d'habitation

a) Les dépenses relatives à l'entretien et au remplacement éventuel des éléments d'équipement propres aux locaux d'habitation, tels que la VMC, le digicode, seront réparties entre les lots concernés dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition des charges ci-après à la **colonne 6**, étant précisé que ces quotes-parts ont été calculées sur la base des superficies définies préalablement, les seuls lots à usage d'habitation étant concernés.

b) Les dépenses relatives à l'entretien et au remplacement éventuel des interphones ou des vidéo-portiers seront réparties entre les lots concernés au prorata du nombre de postes installés.

c) Les dépenses relatives à l'entretien et au remplacement éventuel des boîtes à lettres situées au rez-de-chaussée seront réparties à raison d'une quote-part par lot disposant d'une boîte.

d) Les dépenses relatives à l'entretien et au remplacement éventuel du réseau câblé ou hertzien s'il y a lieu seront réparties à raison d'une quote-part par lot desservi.

3°/ Charges relatives au chauffage et à l'eau chaude

Les charges de chauffage et d'eau chaude comprennent les dépenses relatives aux frais de combustible ou d'énergie nécessaires à la fourniture d'eau chaude et les dépenses afférentes à l'entretien, à la réparation et au remplacement éventuel des éléments d'équipement (chaufferie, ...), la consommation électrique (ceci sous réserve qu'il existe un système de sous comptage spécifique à cette consommation électrique, dans le cas contraire la consommation est répartie au titre des charges générales), et les contrats de maintenance :

- Les frais de combustibles sont répartis au prorata des consommations relevées au niveau des compteurs individuels.
Les différences pouvant être constatées entre la consommation totale relevée au niveau du compteur général ou des compteurs divisionnaires s'ils existent et la somme des consommations relevées sur les compteurs individuels correspondant aux consommations liées à l'entretien des parties communes (si tant est que les postes d'eau des services généraux soient dépourvus de comptage particulier) et aux éventuelles déperditions du réseau seront réparties entre les lots concernés dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition des charges ci-après (**colonne 6**).
- Les charges d'entretien comprennent les frais d'entretien de l'installation de production d'eau chaude et les frais afférents au fonctionnement du circuit de distribution et au remplacement éventuel des éléments d'équipement (chaufferie, canalisations, ...), la consommation électrique (ceci sous réserve qu'il existe un système de sous comptage spécifique à cette consommation électrique, dans le cas contraire la consommation est répartie au titre des charges générales), et les contrats de maintenance.
Ces charges seront réparties dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition des charges ci-après (**colonne 6**).

En l'absence de compteur d'énergie nécessaire au chauffage de l'eau pour la production du chauffage et de celle nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire, la répartition suivante sera retenue :

Energie nécessaire à la production de chauffage :	30 %
Energie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire :	70 %.

4°/ Charges relatives aux vides-ordures

a) Définition :

Les charges de vide-ordures comprennent les dépenses relatives à l'entretien, la réparation, le nettoyage, le débouchage et la désinfection des colonnes de vides-ordures, ainsi que des vidoirs sur les paliers.

Elles ne comprennent pas les frais liés à l'entretien du local poubelles qui constituent des charges générales réparties comme il a été dit à l'article 11 ci-dessus.

b) Répartition - Méthode de calcul :

Les charges ci-dessus définies seront réparties entre les locaux d'habitation situés aux étages qui bénéficient de ce service dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition des charges ci-après à la **colonne 5**.

La méthode de calcul retenue consiste à déterminer un coefficient de capacité théorique calculé à partir des superficies définies préalablement, majoré par un coefficient lié au niveau.

5°/ Charges d'entretien des équipements propres aux emplacements de stationnement :

a) Définition :

Elles comprennent :

- les dépenses relatives à l'entretien des circulations véhicules en sous-sol et des rampes, de la porte d'accès vers la voie privée, ainsi que des équipements liés (éclairage, ventilation, sécurité, moteur, pompe de relevage...).

- la quote-part incombant à la présente copropriété dans les dépenses relatives à la voie privée et aux contrôles d'accès véhicules (barrière d'accès depuis la rue Arago, ...).

b) Répartition :

Ces charges seront réparties entre les lots concernés (lots n°340 à 495), à raison d'une quote-part égale à :

1/170^{èmes} par emplacement de stationnement simple
2/170^{èmes} par emplacement de stationnement double

6°/ Charges relatives à l'eau froide

Au jour de l'établissement des présentes, l'immeuble ne comporte pas de compteurs individuels d'eau froide.

a) Définition :

Ces charges comprennent :

- les dépenses d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement du réseau commun général avec le système de surpression (s'il en existe), des compteurs généraux, les frais de location et de relevé des compteurs
- le prix de l'eau consommée

b) Mode de répartition :

Les dépenses afférentes à l'eau froide seront passées en charges générales et réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leur quote-part de charges générales.

Si l'installation de compteurs divisionnaires, relevant d'une opération d'ensemble pour la copropriété, est décidée par l'Assemblée Générale, le prix de l'eau consommée serait alors réparti selon les indications données par les compteurs individuels des locaux desservis.

Les autres dépenses, et la différence pouvant exister entre la consommation générale de l'immeuble et le total des consommations individuelles, constitueront des charges générales.

AP

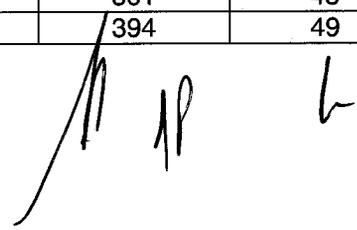
M

h

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES

N° de Lot	Étage	Charges générales	Charges Asc.	Charges Vides Ordures	Charges chauffage eau chaude VMC et digicode
1	2	3	4	5	6
1	Rdc	424	-	-	54
2	Rdc	632	-	-	79
3	Rdc	330	-	-	41
4	Rdc	334	-	-	42
5	1 ^{er}	335	131	35	42
6	1 ^{er}	453	175	41	56
7	1 ^{er}	619	262	53	76
8	1 ^{er}	337	131	35	41
9	1 ^{er}	336	131	35	41
10	1 ^{er}	520	219	47	64
11	1 ^{er}	551	219	47	67
12	1 ^{er}	211	87	18	26
13	1 ^{er}	458	175	41	56
14	1 ^{er}	502	219	41	60
15	1 ^{er}	456	175	41	57
16	1 ^{er}	333	131	35	42
17	2 ^{ème}	340	164	37	42
18	2 ^{ème}	461	219	43	56
19	2 ^{ème}	633	328	56	76
20	2 ^{ème}	344	164	37	41
21	2 ^{ème}	342	164	37	41
22	2 ^{ème}	531	273	49	64
23	2 ^{ème}	562	273	49	67
24	2 ^{ème}	215	109	19	26
25	2 ^{ème}	469	219	43	56
26	2 ^{ème}	515	273	43	60
27	2 ^{ème}	462	219	43	57
28	2 ^{ème}	338	164	37	42
29	3 ^{ème}	346	197	39	42
30	3 ^{ème}	469	262	45	56
31	3 ^{ème}	644	394	58	76
32	3 ^{ème}	352	197	39	41
33	3 ^{ème}	347	197	39	41
34	3 ^{ème}	541	328	52	64
35	3 ^{ème}	573	328	52	67
36	3 ^{ème}	219	131	19	26
37	3 ^{ème}	482	262	45	56
38	3 ^{ème}	527	328	45	60
39	3 ^{ème}	469	262	45	57
40	3 ^{ème}	343	197	39	42
41	4 ^{ème}	352	230	41	42
42	4 ^{ème}	477	306	47	56
43	4 ^{ème}	654	459	61	76
44	4 ^{ème}	360	230	41	41
45	4 ^{ème}	355	230	41	41
46	4 ^{ème}	552	383	54	64
47	4 ^{ème}	585	383	54	68
48	4 ^{ème}	223	153	20	26
49	4 ^{ème}	492	306	47	56

N° de Lot	Étage	Charges générales	Charges Asc.	Charges Vides Ordures	Charges chauffage eau chaude VMC et digicode
1	2	3	4	5	6
50	4 ^{eme}	540	383	47	60
51	4 ^{eme}	475	306	47	57
52	4 ^{eme}	348	230	41	42
53	5 ^{eme}	357	262	42	42
54	5 ^{eme}	484	350	49	56
55	5 ^{eme}	667	525	63	76
56	5 ^{eme}	367	262	42	41
57	5 ^{eme}	361	262	42	41
58	5 ^{eme}	562	437	56	64
59	5 ^{eme}	594	437	56	67
60	5 ^{eme}	227	175	21	26
61	5 ^{eme}	503	350	49	56
62	5 ^{eme}	552	437	49	60
63	5 ^{eme}	482	350	49	57
64	5 ^{eme}	352	262	42	42
65	6 ^{eme}	363	295	44	42
66	6 ^{eme}	490	394	51	56
67	6 ^{eme}	679	590	66	76
68	6 ^{eme}	374	295	44	41
69	6 ^{eme}	368	295	44	41
70	6 ^{eme}	572	492	59	64
71	6 ^{eme}	604	492	59	67
72	6 ^{eme}	231	197	22	26
73	6 ^{eme}	515	394	51	56
74	6 ^{eme}	565	492	51	61
75	6 ^{eme}	488	394	51	57
76	6 ^{eme}	357	295	44	42
77	7 ^{eme}	369	328	46	42
78	7 ^{eme}	499	437	53	56
79	7 ^{eme}	691	656	69	76
80	7 ^{eme}	382	328	46	41
81	7 ^{eme}	375	328	46	41
82	7 ^{eme}	583	547	61	64
83	7 ^{eme}	615	547	61	67
84	7 ^{eme}	235	219	23	26
85	7 ^{eme}	527	437	53	56
86	7 ^{eme}	578	547	53	61
87	7 ^{eme}	494	437	53	57
88	7 ^{eme}	361	328	46	42
89	8 ^{eme}	374	361	48	42
90	8 ^{eme}	507	481	56	56
91	8 ^{eme}	705	722	71	76
92	8 ^{eme}	390	361	48	41
93	8 ^{eme}	382	361	48	41
94	8 ^{eme}	592	601	63	64
95	8 ^{eme}	626	601	63	67
96	8 ^{eme}	239	241	24	26
97	8 ^{eme}	538	481	56	56
98	8 ^{eme}	590	601	56	61
99	8 ^{eme}	500	481	56	57
100	8 ^{eme}	366	361	48	42
101	9 ^{eme}	379	394	49	42



N° de Lot	Étage	Charges générales	Charges Asc.	Charges Vides Ordures	Charges chauffage eau chaude VMC et digicode
1	2	3	4	5	6
102	9 ^{ème}	513	525	58	56
103	9 ^{ème}	716	787	74	76
104	9 ^{ème}	397	394	49	41
105	9 ^{ème}	388	394	49	41
106	9 ^{ème}	603	656	66	64
107	9 ^{ème}	637	656	66	67
108	9 ^{ème}	244	262	25	26
109	9 ^{ème}	551	525	58	56
110	9 ^{ème}	603	656	58	61
111	9 ^{ème}	506	525	58	57
112	9 ^{ème}	370	394	49	42
113	10 ^{ème}	385	426	51	42
114	10 ^{ème}	521	569	60	56
115	10 ^{ème}	727	853	77	76
116	10 ^{ème}	406	426	51	41
117	10 ^{ème}	395	426	51	41
118	10 ^{ème}	613	711	68	64
119	10 ^{ème}	647	711	68	67
120	10 ^{ème}	248	284	26	26
121	10 ^{ème}	563	569	60	56
122	10 ^{ème}	616	711	60	61
123	10 ^{ème}	512	569	60	57
124	10 ^{ème}	374	426	51	42
125	11 ^{ème}	390	459	53	42
126	11 ^{ème}	529	612	62	56
127	11 ^{ème}	739	918	79	76
128	11 ^{ème}	413	459	53	41
129	11 ^{ème}	401	459	53	41
130	11 ^{ème}	624	765	71	64
131	11 ^{ème}	658	765	71	67
132	11 ^{ème}	252	306	26	26
133	11 ^{ème}	575	612	62	56
134	11 ^{ème}	630	765	62	61
135	11 ^{ème}	518	612	62	57
136	11 ^{ème}	379	459	53	42
137	12 ^{ème}	396	492	55	42
138	12 ^{ème}	536	656	64	56
139	12 ^{ème}	753	984	82	76
140	12 ^{ème}	421	492	55	41
141	12 ^{ème}	408	492	55	41
142	12 ^{ème}	633	820	73	64
143	12 ^{ème}	669	820	73	67
144	12 ^{ème}	256	328	27	26
145	12 ^{ème}	587	656	64	56
146	12 ^{ème}	643	820	64	61
147	12 ^{ème}	523	656	64	57
148	12 ^{ème}	383	492	55	42
149	13 ^{ème}	401	525	56	42
150	13 ^{ème}	543	700	66	56
151	13 ^{ème}	764	1.050	85	76
152	13 ^{ème}	429	525	56	41
153	13 ^{ème}	414	525	56	41

M AP H

N° de Lot	Étage	Charges générales	Charges Asc.	Charges Vides Ordures	Charges chauffage eau chaude VMC et digicode
1	2	3	4	5	6
154	13 ^{eme}	574	700	66	56
155	13 ^{eme}	612	875	66	60
156	13 ^{eme}	260	350	28	26
157	13 ^{eme}	600	700	66	56
158	13 ^{eme}	656	875	66	61
159	13 ^{eme}	529	700	66	57
160	13 ^{eme}	387	525	56	42
161	14 ^{eme}	406	558	58	42
162	14 ^{eme}	562	743	68	56
163	14 ^{eme}	651	929	68	60
164	14 ^{eme}	437	558	58	41
165	14 ^{eme}	421	558	58	41
166	14 ^{eme}	959	1.301	97	91
167	14 ^{eme}	276	373	28	27
168	14 ^{eme}	612	743	68	56
169	14 ^{eme}	670	929	68	61
170	14 ^{eme}	534	743	68	57
171	14 ^{eme}	391	558	58	42
172	15 ^{eme}	412	590	60	42
173	15 ^{eme}	1.007	1.574	100	94
174	15 ^{eme}	445	590	60	41
175	15 ^{eme}	440	590	60	40
176	15 ^{eme}	724	984	70	67
177	15 ^{eme}	624	787	70	56
178	15 ^{eme}	681	984	70	60
179	15 ^{eme}	538	787	70	57
180	15 ^{eme}	395	590	60	42
181	16 ^{eme}	417	623	62	42
182	16 ^{eme}	674	1.039	82	60
183	16 ^{eme}	618	831	72	56
184	16 ^{eme}	754	1.039	82	65
185	16 ^{eme}	297	416	30	26
186	16 ^{eme}	706	1.039	82	60
187	16 ^{eme}	399	623	62	42
188	17 ^{eme}	430	656	63	40
189	17 ^{eme}	692	1.093	85	61
190	17 ^{eme}	710	1.093	74	61
191	17 ^{eme}	435	656	63	40
192	Rdc	3	-	-	-
193	Rdc	3	-	-	-
194	Rdc	3	-	-	-
195	Rdc	3	-	-	-
196	Rdc	3	-	-	-
197	Rdc	3	-	-	-
198	Rdc	3	-	-	-
199	Rdc	2	-	-	-
200	Rdc	2	-	-	-
201	Rdc	3	-	-	-
202	Rdc	3	-	-	-
203	Rdc	3	-	-	-
204	Rdc	3	-	-	-
205	Rdc	3	-	-	-

M *AP* *h*

N° de Lot	Étage	Charges générales	Charges Asc.	Charges Vides Ordures	Charges chauffage eau chaude VMC et digicode
1	2	3	4	5	6
206	Rdc	3	-	-	-
207	Rdc	3	-	-	-
208	Rdc	3	-	-	-
209	Rdc	3	-	-	-
210	Rdc	3	-	-	-
211	Rdc	3	-	-	-
212	Rdc	3	-	-	-
213	Rdc	2	-	-	-
214	Rdc	2	-	-	-
215	Rdc	3	-	-	-
216	Rdc	4	-	-	-
217	Rdc	3	-	-	-
218	Rdc	3	-	-	-
219	Rdc	3	-	-	-
220	Rdc	3	-	-	-
221	Rdc	3	-	-	-
222	Rdc	3	-	-	-
223	Rdc	3	-	-	-
224	Rdc	3	-	-	-
225	Rdc	3	-	-	-
226	Rdc	3	-	-	-
227	Rdc	3	-	-	-
228	Rdc	3	-	-	-
229	Rdc	3	-	-	-
230	Rdc	3	-	-	-
231	Rdc	3	-	-	-
232	Rdc	3	-	-	-
233	Rdc	3	-	-	-
234	Rdc	2	-	-	-
235	Rdc	2	-	-	-
236	Rdc	2	-	-	-
237	Rdc	3	-	-	-
238	Rdc	3	-	-	-
239	Rdc	3	-	-	-
240	Rdc	3	-	-	-
241	Rdc	3	-	-	-
242	Rdc	3	-	-	-
243	Rdc	2	-	-	-
244	Rdc	2	-	-	-
245	Rdc	3	-	-	-
246	Rdc	3	-	-	-
247	Rdc	2	-	-	-
248	Rdc	2	-	-	-
249	Rdc	3	-	-	-
250	Rdc	3	-	-	-
251	Rdc	3	-	-	-
252	Rdc	3	-	-	-
253	Rdc	3	-	-	-
254	Rdc	3	-	-	-
255	Rdc	2	-	-	-
256	Rdc	2	-	-	-
257	Rdc	3	-	-	-

M AP b

N° de Lot	Étage	Charges générales	Charges Asc.	Charges Vides Ordures	Charges chauffage eau chaude VMC et digicode
1	2	3	4	5	6
258	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
259	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
260	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
261	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
262	1 ^{er} s/s	3	4	-	-
263	1 ^{er} s/s	3	4	-	-
264	1 ^{er} s/s	3	4	-	-
265	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
266	1 ^{er} s/s	3	4	-	-
267	1 ^{er} s/s	3	4	-	-
268	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
269	1 ^{er} s/s	4	4	-	-
270	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
271	1 ^{er} s/s	1	4	-	-
272	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
273	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
274	1 ^{er} s/s	3	4	-	-
275	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
276	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
277	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
278	1 ^{er} s/s	4	4	-	-
279	1 ^{er} s/s	4	4	-	-
280	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
281	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
282	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
283	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
284	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
285	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
286	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
287	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
288	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
289	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
290	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
291	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
292	1 ^{er} s/s	3	4	-	-
293	1 ^{er} s/s	3	4	-	-
294	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
295	1 ^{er} s/s	1	4	-	-
296	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
297	1 ^{er} s/s	2	4	-	-
298	2 ^e s/s	3	5	-	-
299	2 ^e s/s	2	5	-	-
300	2 ^e s/s	2	5	-	-
301	2 ^e s/s	2	5	-	-
302	2 ^e s/s	3	5	-	-
303	2 ^e s/s	2	5	-	-
304	2 ^e s/s	3	5	-	-
305	2 ^e s/s	2	5	-	-
306	2 ^e s/s	4	5	-	-
307	2 ^e s/s	3	5	-	-
308	2 ^e s/s	2	5	-	-
309	2 ^e s/s	3	5	-	-

Handwritten signatures and initials:
 A large stylized signature, possibly "M", followed by "NR" and a checkmark-like symbol.

N° de Lot	Étage	Charges générales	Charges Asc.	Charges Vides Ordures	Charges chauffage eau chaude VMC et digicode
1	2	3	4	5	6
310	2 ^e s/s	2	5	-	-
311	2 ^e s/s	2	5	-	-
312	2 ^e s/s	2	5	-	-
313	2 ^e s/s	2	5	-	-
314	2 ^e s/s	2	5	-	-
315	2 ^e s/s	2	5	-	-
316	2 ^e s/s	5	5	-	-
317	2 ^e s/s	2	5	-	-
318	2 ^e s/s	2	5	-	-
319	2 ^e s/s	2	5	-	-
320	2 ^e s/s	2	5	-	-
321	2 ^e s/s	4	5	-	-
322	2 ^e s/s	4	5	-	-
323	2 ^e s/s	3	5	-	-
324	2 ^e s/s	2	5	-	-
325	2 ^e s/s	2	5	-	-
326	2 ^e s/s	2	5	-	-
327	2 ^e s/s	2	5	-	-
328	2 ^e s/s	2	5	-	-
329	2 ^e s/s	2	5	-	-
330	2 ^e s/s	2	5	-	-
331	2 ^e s/s	2	5	-	-
332	2 ^e s/s	2	5	-	-
333	2 ^e s/s	2	5	-	-
334	2 ^e s/s	4	5	-	-
335	2 ^e s/s	3	5	-	-
336	2 ^e s/s	2	5	-	-
337	2 ^e s/s	2	5	-	-
338	2 ^e s/s	3	5	-	-
339	2 ^e s/s	2	5	-	-
340	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
341	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
342	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
343	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
344	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
345	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
346	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
347	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
348	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
349	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
350	1 ^{er} s/s	34	44	-	-
351	1 ^{er} s/s	34	44	-	-
352	1 ^{er} s/s	49	44	-	-
353	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
354	1 ^{er} s/s	55	44	-	-
355	1 ^{er} s/s	49	44	-	-
356	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
357	1 ^{er} s/s	33	44	-	-
358	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
359	1 ^{er} s/s	40	44	-	-
360	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
361	1 ^{er} s/s	33	44	-	-

M *AP* *h*

N° de Lot	Étage	Charges générales	Charges Asc.	Charges Vides Ordures	Charges chauffage eau chaude VMC et digicode
1	2	3	4	5	6
362	1 ^{er} s/s	48	44	-	-
363	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
364	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
365	1 ^{er} s/s	38	44	-	-
366	1 ^{er} s/s	41	44	-	-
367	1 ^{er} s/s	38	44	-	-
368	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
369	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
370	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
371	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
372	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
373	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
374	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
375	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
376	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
377	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
378	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
379	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
380	1 ^{er} s/s	39	44	-	-
381	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
382	1 ^{er} s/s	37	44	-	-
383	1 ^{er} s/s	32	44	-	-
384	1 ^{er} s/s	33	44	-	-
385	1 ^{er} s/s	46	44	-	-
386	1 ^{er} s/s	47	44	-	-
387	1 ^{er} s/s	43	44	-	-
388	1 ^{er} s/s	47	44	-	-
389	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
390	1 ^{er} s/s	45	44	-	-
391	1 ^{er} s/s	44	44	-	-
392	1 ^{er} s/s	47	44	-	-
393	1 ^{er} s/s	47	44	-	-
394	1 ^{er} s/s	34	44	-	-
395	1 ^{er} s/s	58	44	-	-
396	1 ^{er} s/s	36	44	-	-
397	1 ^{er} s/s	34	44	-	-
398	1 ^{er} s/s	72	87	-	-
399	1 ^{er} s/s	100	87	-	-
400	1 ^{er} s/s	40	44	-	-
401	1 ^{er} s/s	33	44	-	-
402	1 ^{er} s/s	33	44	-	-
403	1 ^{er} s/s	48	44	-	-
404	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
405	1 ^{er} s/s	33	44	-	-
406	1 ^{er} s/s	33	44	-	-
407	1 ^{er} s/s	34	44	-	-
408	1 ^{er} s/s	70	87	-	-
409	1 ^{er} s/s	72	87	-	-
410	1 ^{er} s/s	35	44	-	-
411	1 ^{er} s/s	32	44	-	-
412	1 ^{er} s/s	42	44	-	-
413	1 ^{er} s/s	34	44	-	-

M *11* *6*

N° de Lot	Étage	Charges générales	Charges Asc.	Charges Vides Ordures	Charges chauffage eau chaude VMC et digicode
1	2	3	4	5	6
414	1 ^{er} s/s	81	87	-	-
415	1 ^{er} s/s	67	87	-	-
416	1 ^{er} s/s	41	44	-	-
417	2 ^e s/s	39	55	-	-
418	2 ^e s/s	35	55	-	-
419	2 ^e s/s	35	55	-	-
420	2 ^e s/s	35	55	-	-
421	2 ^e s/s	35	55	-	-
422	2 ^e s/s	35	55	-	-
423	2 ^e s/s	37	55	-	-
424	2 ^e s/s	37	55	-	-
425	2 ^e s/s	36	55	-	-
426	2 ^e s/s	36	55	-	-
427	2 ^e s/s	42	55	-	-
428	2 ^e s/s	34	55	-	-
429	2 ^e s/s	34	55	-	-
430	2 ^e s/s	49	55	-	-
431	2 ^e s/s	37	55	-	-
432	2 ^e s/s	55	55	-	-
433	2 ^e s/s	49	55	-	-
434	2 ^e s/s	35	55	-	-
435	2 ^e s/s	33	55	-	-
436	2 ^e s/s	36	55	-	-
437	2 ^e s/s	40	55	-	-
438	2 ^e s/s	37	55	-	-
439	2 ^e s/s	33	55	-	-
440	2 ^e s/s	48	55	-	-
441	2 ^e s/s	36	55	-	-
442	2 ^e s/s	37	55	-	-
443	2 ^e s/s	38	55	-	-
444	2 ^e s/s	41	55	-	-
445	2 ^e s/s	38	55	-	-
446	2 ^e s/s	37	55	-	-
447	2 ^e s/s	37	55	-	-
448	2 ^e s/s	36	55	-	-
449	2 ^e s/s	36	55	-	-
450	2 ^e s/s	37	55	-	-
451	2 ^e s/s	36	55	-	-
452	2 ^e s/s	36	55	-	-
453	2 ^e s/s	37	55	-	-
454	2 ^e s/s	36	55	-	-
455	2 ^e s/s	35	55	-	-
456	2 ^e s/s	35	55	-	-
457	2 ^e s/s	35	55	-	-
458	2 ^e s/s	39	55	-	-
459	2 ^e s/s	37	55	-	-
460	2 ^e s/s	37	55	-	-
461	2 ^e s/s	32	55	-	-
462	2 ^e s/s	33	55	-	-
463	2 ^e s/s	46	55	-	-
464	2 ^e s/s	47	55	-	-
465	2 ^e s/s	43	55	-	-

J AP

N° de Lot	Étage	Charges générales	Charges Asc.	Charges Vides Ordures	Charges chauffage eau chaude VMC et digicode
1	2	3	4	5	6
466	2 ^e s/s	47	55	-	-
467	2 ^e s/s	35	55	-	-
468	2 ^e s/s	51	55	-	-
469	2 ^e s/s	73	109	-	-
470	2 ^e s/s	76	109	-	-
471	2 ^e s/s	36	55	-	-
472	2 ^e s/s	54	55	-	-
473	2 ^e s/s	34	55	-	-
474	2 ^e s/s	57	55	-	-
475	2 ^e s/s	36	55	-	-
476	2 ^e s/s	34	55	-	-
477	2 ^e s/s	72	109	-	-
478	2 ^e s/s	100	109	-	-
479	2 ^e s/s	40	55	-	-
480	2 ^e s/s	33	55	-	-
481	2 ^e s/s	33	55	-	-
482	2 ^e s/s	48	55	-	-
483	2 ^e s/s	35	55	-	-
484	2 ^e s/s	33	55	-	-
485	2 ^e s/s	33	55	-	-
486	2 ^e s/s	34	55	-	-
487	2 ^e s/s	70	109	-	-
488	2 ^e s/s	72	109	-	-
489	2 ^e s/s	35	55	-	-
490	2 ^e s/s	32	55	-	-
491	2 ^e s/s	42	55	-	-
492	2 ^e s/s	34	55	-	-
493	2 ^e s/s	81	109	-	-
494	2 ^e s/s	67	109	-	-
495	2 ^e s/s	41	55	-	-
Total		100.000	100.000	10.000	10.000

AP

M b

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES CHARGES

Les copropriétaires verseront au syndic :

- o Des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et qui s'imputeront sur le règlement définitif desdites dépenses.
- o Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, à savoir pour les travaux votés, selon les montants et l'échéancier décidés par l'Assemblée Générale.
- o Le cas échéant, après décision de l'assemblée générale, des provisions spéciales destinées à faire face à des travaux susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir ou à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à l'exécution des travaux d'amélioration prévus aux chapitres III et IV de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 dans les conditions qui seront fixées par décision de ladite assemblée.

Les versements devront être effectués à réception de l'appel de fonds adressé par le syndic.

Passé un délai d'un mois, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire les avances nécessaires pour pallier les conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs d'entre eux.

Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967. Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965 ainsi que par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du Code Civil pour ce qui concerne les charges visées à l'article 19-1 de la Loi susvisée. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour l'exercice de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Les copropriétaires qui aggraveront les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

CHAPITRE III**MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE****MODIFICATIONS DE LOTS****ARTICLE 14 - OPPOSABILITÉ AUX TIERS**

Le présent acte ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent acte et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables audits ayants cause qui, d'après l'acte constatant ou réalisant le transfert de propriété ou la constatation d'un droit réel, en auraient eu préalablement connaissance et auraient adhéré aux obligations en résultant.

ARTICLE 15 - MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ**1° Contribution aux charges****a) Mutations à titre onéreux**

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot :

- * Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur,
- * Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité,
- * Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. Elle ne sera en aucun cas opposable au syndicat.

b) Mutation par décès :

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans les conditions précisées à la fin du présent article.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

Handwritten signatures in black ink, consisting of three distinct marks: a large stylized 'M', a smaller 'NS', and a vertical line with a hook at the bottom.

2°) Formalités

a) Information des parties :

Le Syndic, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, adresse au Notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties :

1°) Dans la première partie, le Syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) des provisions exigibles du budget prévisionnel,
- b) des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel,
- c) des charges impayées sur les exercices antérieurs,
- d) des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965,
- e) des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le Syndic au Notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2°) Dans la deuxième partie, le Syndic indique, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) des avances mentionnées à l'article 45-1,
- b) des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévu par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3°) Dans la troisième partie, le Syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) de la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative,
- b) des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel,
- c) des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le Syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le Syndicat est partie.

b) Droit d'opposition au paiement du prix

Conformément à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le Notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic pourra former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, dans la limite ci-après, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, et, à peine de nullité, énonce le

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé. Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix, opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent, est inopposable au Syndic ayant régulièrement fait opposition. L'opposition régulière vaut, au profit du Syndicat, mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la Loi du 10 juillet 1965, modifiée.

Les créanciers inscrits doivent être informés de l'opposition formée par le Syndic.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition éventuellement formée par le Syndic doit énoncer, d'une manière précise, le montant et les causes :

- o des créances du Syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la Loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues et celles des deux années antérieures aux deux dernières années échues,
- o des créances de toute nature du Syndicat garanties par une hypothèque légale autres que celles ci-dessus,
- o de toutes les autres créances du Syndicat qui pourraient exister.

c) Notification des mutations. Élection de domicile

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé de régler la succession. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun dont il sera parlé ci-après.

Elle doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la Loi du 10 juillet 1965 modifié.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot sera tenu de notifier au syndic, son domicile réel ou élu.

ARTICLE 16 - INDIVISION - USUFRUIT

a) Indivision

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

b) Usufruit

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus-propriétaires et les usufruitiers seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit ci-dessus.

c) Notifications

La notification de la constitution d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation sur un lot, sera faite en application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 17 - LOCATIONS

Le copropriétaire qui consentira la location de son lot :

- o devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à la destination de l'immeuble et des lieux loués et l'obliger dans le bail à exécuter les prescriptions de ce règlement,
- o restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux loués.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou diviser leurs locaux en plusieurs lots ou encore réunir des locaux contigus leur appartenant, étant précisé que le copropriétaire concerné pourra, le cas échéant, se contenter de procéder à des divisions ou à des réunions physiques de ses locaux.

En cas d'établissement d'un Modificatif à l'Etat Descriptif de Division, il sera attaché à chacun des nouveaux lots un nombre de tantièmes ainsi calculé :

- o en cas de réunion de lots, il s'agira du total des quotes-parts de parties communes des lots d'origine réunis,
- o en cas de division de lots, les quotes-parts de parties communes des lots d'origine seront ventilées entre les nouveaux lots au prorata de leurs surfaces.

Il sera procédé de même pour les quotes-parts de charges générales et celles afférentes aux services collectifs et éléments d'équipement.

Sous la seule condition qu'il ait pu être procédé ainsi et qu'en conséquence le total des tantièmes demeure inchangé, la nouvelle répartition des charges entre les lots issus des modifications s'appliquera sans qu'il soit besoin de recourir à une Assemblée Générale.

S'il en était autrement, la nouvelle répartition des charges entre les fractions d'un lot devra, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, être soumise à l'approbation d'une assemblée statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

En cas de division juridique d'un lot, le modificatif à l'Etat Descriptif de Division attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

En cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'Etat Descriptif de Division ou le Règlement de Copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°) Au syndic,

2°) Au Notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 19 - SYNDICAT

La collectivité des copropriétaires de l'immeuble est constituée en un Syndicat qui a la personnalité civile.

Il peut revêtir la forme d'un Syndicat coopératif sur décision d'une Assemblée Générale prise à la majorité fixée à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Ce Syndicat a pour dénomination "**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE MINERVE III à PUTEAUX**"

Son siège est fixé dans les bureaux du syndic en fonction.

Il prendra naissance dès que l'immeuble appartiendra à au moins deux copropriétaires.

Il a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il est notamment chargé d'assurer le respect des dispositions du présent Règlement de Copropriété ainsi que des délibérations des assemblées générales. Il veille au respect de la destination de l'immeuble ainsi qu'au maintien de l'harmonie générale du bâtiment.

A ce titre, il demeure seul compétent pour décider ou autoriser les travaux et opérations de ravalement des façades ou concernant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Il peut, enfin, modifier le Règlement de Copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1°) Époques des réunions

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic, afin, notamment de nommer le syndic, fixer le montant de sa rémunération et arrêter le budget prévisionnel.

L'assemblée générale pourra également être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret du 17 mars 1967.

2°) Convocations

a) Délai de convocation :

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie avec récépissé, ou également remises aux copropriétaires contre récépissé ou émargement d'un état au moins vingt et un jours avant la réunion.

Ce délai pourra être réduit à dix jours en cas d'urgence ou d'Assemblée Générale réunie en application du dernier alinéa de l'article 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965, si son ordre du jour est identique à celui de la première Assemblée.

Dans ce deuxième cas, les convocations en vue de la nouvelle assemblée doivent être expédiées dans le délai maximal de trois mois à compter du jour où s'est tenue l'assemblée générale au cours de laquelle la décision n'a pas été adoptée.

b) Destinataires des convocations :

Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndic qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun prévu ci-après.

En cas d'usufruit d'un lot, elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncée au syndic où à défaut, à l'usufruitier, sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.

c) Contenu des convocations :

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Elles rappellent les modalités de consultation des pièces justificatives des charges arrêtées par l'Assemblée Générale en application de l'article 18-1 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour, les pièces et documents définis à l'article 11 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, modifié notamment par le décret du 27 mai 2004, et dont la nature dépend de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

Ces notifications n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il s'agit d'une Assemblée sur deuxième convocation dont l'ordre du jour est identique à celui de la première Assemblée.

d) Demande d'inscription de questions à l'ordre du jour

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au Syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le Syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le Syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

3°) Tenue des assemblées générales

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président et s'il y a lieu un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, indiquant les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu s'il y a lieu des dispositions des articles 22 et 24 de la loi du 10 Juillet 1965.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le ou les scrutateurs de l'assemblée et constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code Civil.

Le Syndic doit conserver les pouvoirs, avec l'original du procès-verbal de séance, afin d'être communiqués à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandats n'excède pas 5 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'usufruit d'un lot, les intéressés sont représentés soit par un mandataire commun qu'ils auront choisi, soit à défaut, par l'usufruitier.

En cas d'indivision d'un lot, les indivisaires seront représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord entre eux, désigné par le tribunal de grande instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ci-dessus prévues au paragraphe "Contenu des convocations" ont été régulièrement effectuées.

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau.

Lorsque le registre est tenu sous la forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée et de ceux qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, ce registre pouvant être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code Civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

4°) Nombre de voix des copropriétaires

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes.

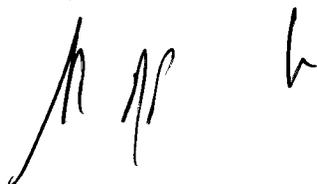
Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

5°) Majorités requises pour l'adoption des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, sauf les exceptions prévues aux articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965, qui fixent des majorités plus importantes pour l'adoption de certaines décisions.

6°) Effets des décisions

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic, et qui leur sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.



Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants.

ARTICLE 21 - SYNDIC

1°) Nomination. Durée des fonctions. Rémunérations

Le syndic sera nommé et révoqué par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale approuvera à la même majorité le contrat de mandat du Syndic fixant sa rémunération et la durée de ses fonctions, laquelle ne pourra excéder trois ans, sauf le cas prévu par l'article 28, alinéa 2, du décret du 17 Mars 1967 où cette durée est limitée à un an.

Les fonctions du syndic seront renouvelables dans les conditions et limites de durée ci-dessus. En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale, il pourra y être pourvu par une ordonnance du Président du tribunal de grande instance sur requête d'un ou de plusieurs copropriétaires.

Dans les autres cas de vacance du poste de syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence du syndic à exercer les droits et actions du syndicat, ces fonctions seront provisoirement exercées par le président du conseil syndical jusqu'à la désignation d'un administrateur provisoire par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967. L'assemblée générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

La société requérante, savoir la **Société BATIGERE IDF**, ci-avant dénommée, est désignée comme **Syndic provisoire**.

Le Syndic provisoire aura droit au remboursement, de tous les frais exposés par lui dans l'exercice de cette mission, sur justificatifs.

2°) Attributions

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965 et des articles 31 à 39 du décret du 17 mars 1967, et sans préjudice des pouvoirs qui lui seraient conférés par une délibération spéciale des copropriétaires, le Syndic est, notamment, chargé :

- o d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale,
- o d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, en faisant procéder, en cas d'urgence, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde du bâtiment,
- o de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice, ainsi que pour la modification de l'État Descriptif de Division ou du Règlement de Copropriété, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication,

- o d'établir le budget prévisionnel du Syndicat, de le soumettre au vote de l'Assemblée Générale et de tenir la comptabilité du Syndicat faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard dudit Syndicat, ainsi que la situation de trésorerie du Syndicat,
- o de soumettre au vote de l'Assemblée Générale lors de sa première désignation et ce, à peine de nullité de son mandat, la décision d'ouvrir ou non, un compte bancaire ou postal séparé au nom du Syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier, étant précisé qu'au cas où l'Assemblée Générale dispense le Syndic de l'obligation d'ouvrir un compte séparé, elle fixe la durée pour laquelle cette dispense lui est donnée,
- o d'engager le personnel nécessaire pour l'entretien des parties communes en fixant les conditions de son travail et de sa rémunération et de le congédier suivant les usages locaux et les textes en vigueur, l'assemblée générale ayant toutefois seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois,
- o de contracter toutes les assurances nécessaires,
- o d'établir et de tenir à jour la liste des copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits tels que visés au présent règlement en mentionnant leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu,
- o d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble, tel qu'institué par la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, mentionnant notamment l'année de réalisation des travaux importants, la référence des contrats d'assurance dommages-ouvrages souscrits pour le compte du syndicat des copropriétaires, dont la garantie est en cours et les références des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs, ainsi que la date d'échéance de ces contrats,
- o de détenir les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret modifié n° 67-223 du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat, ainsi que le diagnostic technique, le cas échéant,
- o de délivrer copies et extraits, certifiés conformes, des procès-verbaux des Assemblées Générales et des annexes,
- o de remettre au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de celui-ci, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et du diagnostic technique s'il en est.
- o de représenter la présente copropriété aux assemblées générales de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER MINERVE-PUTEAUX, sans préjudice de toutes dispositions transitoires qui pourraient être prises dans les Statuts de ladite Association pour éviter que les différents immeubles composant l'ensemble immobilier soient représentés par la même personne morale.

En cas de changement de Syndic, la transmission des documents et archives du Syndicat doit être accompagnée d'un bordereau récapitulatif de ces pièces, dont une copie est remise au Conseil Syndical.

ARTICLE 22 - CONSEIL SYNDICAL

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un Conseil Syndical.

1°) Composition

Le Conseil Syndical sera composé d'au moins trois membres choisis parmi les copropriétaires, leur conjoint ou leurs représentants légaux.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne pourront être membres du Conseil Syndical.

Les membres du Conseil Syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Les membres du Conseil Syndical sont nommés pour une durée de trois ans au maximum. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale peut désigner des membres suppléants, soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le suppléant n'est habilité à siéger au Conseil Syndical que dans le cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire.

A défaut de désignation par l'assemblée générale, le Président du Tribunal de Grande Instance peut désigner par ordonnance les membres du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical n'est plus régulièrement constitué si les deux tiers des sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit.

2°) Organisation

Le Conseil Syndical, statuant à la majorité de ses membres, élit son Président parmi ses membres.

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les fonctions de Président et de membre du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du Conseil Syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par le syndicat.

Les honoraires des techniciens, dont le Conseil Syndical se fait assister, ainsi que les frais de fonctionnement de ce Conseil, sont payés par le syndicat, sur l'indication du Président du Conseil Syndical.

3°) Attributions

Le Conseil Syndical donne son avis au syndicat ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité de l'article 25 arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

L'institution du Conseil Syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndicat vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le Conseil Syndical à l'assemblée générale ou au syndicat ne lient pas ces derniers.

Le Conseil Syndical contrôle la gestion du syndicat, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut prendre connaissance et copie, au bureau du syndicat, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndicat, et d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. Il peut se faire assister, pour l'exercice de ces investigations, par tout technicien ou professionnel.

Le Conseil Syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale.

Le Conseil Syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

4°) Délibérations

Les décisions au sein du Conseil Syndical sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux, rédigés par l'un de ses membres.

Le Président du Conseil Syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil Syndical.

CHAPITRE V

ASSURANCES

La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité - y compris celle encourue en cas d'incendie - les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Le syndicat sera assuré contre les risques suivants :

1°) L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant une "partie privative" ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants,

3°) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.



Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement communs, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer son mobilier et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux pouvant provenir de son lot. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. Le syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège aux réparations ou à la reconstruction de l'ensemble immobilier.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE VI

TRAVAUX IMMOBILIERS

Les améliorations, les additions de locaux privatifs et l'exercice du droit de surélévation seront soumis aux dispositions du Chapitre III de la Loi du 10 Juillet 1965.

CHAPITRE VII

LITIGES

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndic, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être produites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE.

A l'effet de dresser tous actes modificatifs ou rectificatifs du présent acte afin de le mettre en conformité avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, pour parvenir à sa publicité foncière, le requérant ès qualités donne pouvoirs avec possibilité d'agir ensemble ou séparément à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes.

FRAIS

Les frais des présentes seront acquittés par la requérante dont le représentant s'y oblige.

DONT ACTE, comprenant :

cont d'acte
deux

- ~~au~~ pages
- *au* renvois
- ~~au~~ mots nuls
- *au* lignes rayées nulles
- *au* blancs barrés
- *au* chiffres rayés nuls.

Et, après lecture faite par Madame Maeva PERSSON, Clerc habilité et assermenté à cet effet, les signatures ont été recueillies par ledit Clerc, les jour, mois et an sus-indiqués.

Et le présent acte est également signé par ledit Clerc et par le Notaire associé, tous deux domiciliés en l'Office Notarial.